

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

L.R.Q., c. P-40.1.

(Projet de loi 72, 31^e Législature, 3^e session)

Infobase des
Règlements

TITRE PRÉLIMINAIRE

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«*adresse*»;

a) «**adresse**»:

i. du commerçant: le lieu de son établissement ou bureau indiqué dans le contrat ou celui d'un nouvel établissement ou bureau dont il a avisé postérieurement le consommateur, sauf une case postale;

ii. du fabricant: le lieu d'un de ses établissements au Canada, sauf une case postale;

iii. du consommateur: le lieu de sa résidence habituelle indiqué dans le contrat ou celui d'une nouvelle résidence dont il a avisé postérieurement le commerçant;

«*automobile*»;

b) «**automobile**»: un véhicule mû par un pouvoir autre que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, à l'exception d'un cyclomoteur, d'un vélomoteur et d'une motocyclette.

«*automobile ou motocyclette d'occasion*»;

c) «**automobile d'occasion**» ou «**motocyclette d'occasion**»: une automobile ou une motocyclette qui a été utilisée à une fin autre que pour sa livraison ou sa mise au point par le commerçant, le fabricant ou leur représentant;

«*bien*»;

d) «**bien**»: un bien meuble et, dans la mesure requise pour l'application de l'article 6.1, un immeuble;

«*consommateur*»;

e) «**consommateur**»: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;

«*crédit*»;

f) «**crédit**»: le droit consenti par un commerçant à un consommateur d'exécuter à terme une obligation, moyennant des frais;

«*fabricant*»;

g) «**fabricant**»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;

«*message publicitaire*»;

h) «**message publicitaire**»: un message destiné à promouvoir un bien, un service ou un organisme au Québec;

«*ministre*»;

i) «**ministre**»: le ministre de la Justice;

«*Office*»;

j) «**Office**»: l'Office de la protection du consommateur constitué en vertu de l'article 291;

«*permis*»;

k) «**permis**»: un permis exigé par la présente loi;

«*président*»;

l) «**président**»: le président de l'Office;

«*publicitaire*»;

m) «**publicitaire**»: une personne qui fait ou fait faire la préparation, la publication ou la diffusion d'un message publicitaire;

«*règlement*»;

n) «**règlement**»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;

«*représentant*»;

o) «**représentant**»: une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom;

p) [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 1; L.Q. 1981, c. 10, a. 19; L.Q. 1985, c. 34, a. 269; L.Q. 1988, c. 45, a. 1; L.Q. 1994, c. 12, a. 69; L.Q. 1996, c. 21, a. 64; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1^o, 2^o; L.Q. 2005, c. 24, a. 48.

Champ d'application.

2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

L.Q. 1978, c. 9, a. 2; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 3^o.

Application de la loi.

3. Malgré l'article 128 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) et l'article 64 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), une coopérative et une coopérative de services financiers sont soumises à l'application de la présente loi.

Personne morale sans fin lucrative.

Une personne morale qui ne poursuit pas des fins lucratives ne peut invoquer ce fait pour se soustraire à l'application de la présente loi.

L.Q. 1978, c. 9, a. 3; L.Q. 1982, c. 26, a. 313; L.Q. 1988, c. 64, a. 560, a. 587; MÀJ 54; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 4°; L.Q. 2000, c. 29, a. 663; MÀJ 66.

Gouvernement, ministères et organismes liés.

4. Le gouvernement, ses ministères et organismes sont soumis à l'application de la présente loi.

L.Q. 1978, c. 9, a. 4.

Exceptions.

5. Sont exclus de l'application du titre sur les contrats relatifs aux biens et aux services et du titre sur les sommes transférées en fiducie:

a) un contrat d'assurance ou de rente, à l'exception d'un contrat de crédit conclu pour le paiement d'une prime d'assurance;

b) un contrat de vente d'électricité ou de gaz par un distributeur au sens où l'entend la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), par Hydro-Québec créée par la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), par une municipalité ou une coopérative constituée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48);

c) [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 5; L.Q. 1983, c. 15, a. 1; L.Q. 1986, c. 21, a. 17; L.Q. 1988, c. 23, a. 98; L.Q. 1988, c. 8, a. 92; L.Q. 1996, c. 2, a. 791; L.Q. 1996, c. 61, a. 128; L.Q. 1997, c. 83, a. 44, par. 3°; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 5°; MÀJ 58; L.Q. 2006, c. 56, a. 1.

Dispositions non applicables.

5.1. Sont exclus de l'application de la section sur les contrats conclus par un commerçant itinérant, de l'article 86 et du titre sur les sommes transférées en fiducie, les contrats régis par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001).

L.Q. 1987, c. 65, a. 88; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 6°.

Exception.

6. Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les

contrats concernant:

a) une opération régie par la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

b) la vente, la location ou la construction d'un immeuble, sous réserve de l'article 6.1;

c) [*Cette disposition n'est pas encore en vigueur.*]

d) [*Cette disposition n'est pas encore en vigueur.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 6; L.Q. 1985, c. 34, a. 270; L.Q. 2008, c. 24, a. 195.

MODIFICATION À VENIR

Exception.



(1) **6.** Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant:

a) une opération régie par la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

b) la vente, la location ou la construction d'un immeuble, sous réserve de l'article 6.1;

c) le crédit garanti par hypothèque; et

d) la prestation d'un service pour la réparation, l'entretien ou l'amélioration d'un immeuble, ou à la fois la prestation d'un tel service et la vente d'un bien s'incorporant à l'immeuble, sauf en ce qui concerne le crédit lorsque la prestation du service ou à la fois la prestation du service et la vente du bien sont assorties d'un crédit non garanti par hypothèque.

L.Q. 1978, c. 9, a. 6; L.Q. 1985, c. 34, a. 270; L.Q. 2008, c. 24, a. 195.

Dispositions applicables.

6.1. Le présent titre, le titre II relatif aux pratiques de commerce, les articles 264 à 267 et 277 à 290 du titre IV, le chapitre I du titre V et les paragraphes *c*, *k* et *r* de l'article 350 s'appliquent également à la vente, à la location ou à la construction d'un immeuble, mais non aux actes d'un courtier ou de son agent régis par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) ou à la location d'un immeuble régie par les articles 1892 à 2000 du Code civil.

L.Q. 1985, c. 34, a. 271; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 7°.

Caution du consommateur.

7. La caution du consommateur bénéficie, au même titre que ce dernier, des articles 32, 33, 103, 105 à 110, 116, de l'article 150.12 quant à l'application de l'article 103, des articles 150.21 et 276, à la condition qu'elle soit elle-même un consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 7; L.Q. 1991, c. 24, a. 1.

TITRE I

CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nullité du contrat, réduction des obligations.

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

L.Q. 1978, c. 9, a. 8.

Faits considérés par le tribunal.

9. Lorsqu'un tribunal doit apprécier le consentement donné par un consommateur à un contrat, il tient compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 9.

Stipulation interdite.

10. Est interdite la stipulation par laquelle un commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 10.

Stipulation interdite.

11. Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de décider unilatéralement:

- a) que le consommateur a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations;
- b) que s'est produit un fait ou une situation.

L.Q. 1978, c. 9, a. 11.

Stipulation interdite.

11.1. Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer un recours collectif, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par un tel recours.

Arbitrage.

Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage.

L.Q. 2006, c. 56, a. 2.

Frais réclamés.

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 12.

Stipulation interdite.

13. Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas d'inexécution de son obligation, le paiement de frais autres que l'intérêt couru.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat de crédit.

L.Q. 1978, c. 9, a. 13; L.Q. 1980, c. 11, a. 105.

Dispositions applicables.

14. Les articles 105 à 110 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une clause résolutoire ou à une autre convention de même effet en faveur du commerçant de même qu'à un contrat qui comporte une clause de déchéance du bénéfice du terme, qu'il s'agisse ou non d'un contrat de crédit.

L.Q. 1978, c. 9, a. 14.

Dispositions applicables.

15. Les articles 133 à 149 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat, qu'il s'agisse ou non d'un contrat de crédit, par lequel le transfert de la propriété d'un bien vendu par un commerçant à un consommateur est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

L.Q. 1978, c. 9, a. 15.

Obligation du commerçant.

16. L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat.

Contrat à exécution successive.

Dans un contrat à exécution successive, le commerçant est présumé exécuter son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 16; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 8°.

Interprétation.

17. En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 17; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 9°.

Commerçant lié.

18. Lorsqu'un commerçant insère dans un contrat ou un document une mention dont la présente loi ou un règlement exige la présence dans un autre contrat ou un autre document, il est lié par cette mention et le consommateur peut s'en prévaloir.

L.Q. 1978, c. 9, a. 18.

Nullité de clauses.

19. Une clause d'un contrat assujettissant celui-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec ou du Canada est interdite.

L.Q. 1978, c. 9, a. 19; MÀJ 62.

20. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 20; L.Q. 2006, c. 56, a. 3.

21. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 21; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 10°; L.Q. 2006, c. 56, a. 3.

22. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 22; L.Q. 1987, c. 90, a. 1; L.Q. 2006, c. 56, a. 3.

Élection de domicile.

22.1. Une élection de domicile en vue de l'exécution d'un acte juridique ou de l'exercice des droits qui en découlent est inopposable au consommateur, sauf si elle est faite dans un acte notarié.

L.Q. 1992, c. 57, a. 671.

CHAPITRE II RÈGLES DE FORMATION DE CERTAINS CONTRATS POUR LESQUELS LE TITRE I EXIGE UN ÉCRIT

L.Q. 2006, c. 56, a. 4.

Champ d'application.

23. Le présent chapitre s'applique au contrat qui, en vertu de l'article 58, 80, du premier alinéa de l'article 150.4, de l'article 158, 190, 199 ou 208 doit être constaté par écrit.

Champ d'application.

Le présent chapitre ne s'applique pas à un acte notarié.

L.Q. 1978, c. 9, a. 23; L.Q. 1991, c. 24, a. 2.

Offre, promesse ou entente avant contrat.

24. Une offre, promesse ou entente préalable à un contrat qui doit être constaté par écrit n'engage pas le consommateur tant qu'elle n'est pas consignée dans un contrat formé conformément au présent titre.

L.Q. 1978, c. 9, a. 24.

Contrat en double.

25. Le contrat doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double et sur support papier.

L.Q. 1978, c. 9, a. 25; L.Q. 2001, c. 32, a. 101.

Langue de rédaction.

26. Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties. S'ils sont rédigés en français et dans une autre langue, au cas de divergence entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

L.Q. 1978, c. 9, a. 26.

Signature de l'écrit.

27. Sous réserve de l'article 29, le commerçant doit signer et remettre au consommateur le contrat écrit dûment rempli et lui permettre de prendre connaissance de ses termes et de sa portée avant d'y apposer sa signature.

L.Q. 1978, c. 9, a. 27.

Signature des parties.

28. Sous réserve de l'article 29, la signature des parties doit être apposée sur la dernière page de chacun des doubles du contrat, à la suite de toutes les stipulations.

L.Q. 1978, c. 9, a. 28.

Carte de crédit.

29. Les articles 27 et 28 ne s'appliquent pas à un contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé carte de crédit. Dans le cas d'un tel contrat, l'émission de la carte tient lieu de signature du commerçant et l'utilisation de la carte par le consommateur tient lieu de signature du consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 29.

Formation du contrat.

30. Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

L.Q. 1978, c. 9, a. 30.

Effet d'une signature.

31. La signature apposée au contrat par le représentant du commerçant lie ce dernier.

L.Q. 1978, c. 9, a. 31.

Remise de l'écrit.

32. Le commerçant doit remettre un double du contrat au consommateur après la signature.

L.Q. 1978, c. 9, a. 32.

Exécution du contrat.

33. Le consommateur n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un double du contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 33.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CONTRATS

SECTION I GARANTIES

Disposition applicable.

34. La présente section s'applique au contrat de vente ou de louage de biens et au contrat de service.

L.Q. 1978, c. 9, a. 34; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 12°.

Supplément de garantie.

35. Une garantie prévue par la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le commerçant ou le fabricant d'offrir une garantie plus avantageuse pour le consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 35; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Droit d'un tiers.

36. Dans le cas d'un bien qui fait l'objet d'un contrat, le commerçant qui transfère la propriété du bien à un consommateur doit libérer ce bien de tout droit appartenant à un tiers, ou déclarer ce droit lors de la vente. Il est tenu de purger le bien de toute sûreté, même déclarée, à moins que le consommateur n'ait assumé la dette ainsi garantie.

L.Q. 1978, c. 9, a. 36.

Usage d'un bien.

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

L.Q. 1978, c. 9, a. 37.

Durée d'un bien.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

L.Q. 1978, c. 9, a. 38.

Travail d'entretien d'un bien.

39. Si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange et les services de réparation doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la formation du contrat.

Exception.

Le commerçant ou le fabricant peut se dégager de cette obligation en avertissant le consommateur par écrit, avant la formation du contrat, qu'il ne fournit pas de pièce de rechange ou de service de réparation.

L.Q. 1978, c. 9, a. 39; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Conformité à la description.

40. Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 40.

Conformité à un message publicitaire.

41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 41; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Commerçant ou fabricant lié.

42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 42; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Garantie liée au contrat.

43. Une garantie relative à un bien ou à un service, mentionnée dans une déclaration ou un message publicitaire d'un commerçant ou d'un fabricant, lie ce commerçant ou ce fabricant. Il en est de même d'une garantie écrite du commerçant ou du fabricant non reproduite dans le contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 43; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Interdiction.

44. Dans une garantie conventionnelle, il est interdit de faire une exclusion si les matières exclues ne sont pas clairement indiquées dans des clauses distinctes et successives.

L.Q. 1978, c. 9, a. 44.

Contenu d'une garantie.

- 45.** Un écrit qui constate une garantie doit être rédigé clairement et indiquer:
- a) le nom et l'adresse de la personne qui accorde la garantie;
 - b) la description du bien ou du service qui fait l'objet de la garantie;
 - c) le fait que la garantie puisse ou non être cédée;
 - d) les obligations de la personne qui accorde la garantie en cas de défectuosité du bien ou de mauvaise exécution du service sur lequel porte la garantie;
 - e) la façon de procéder que doit suivre le consommateur pour obtenir l'exécution de la garantie, en plus d'indiquer qui est autorisé à l'exécuter; et
 - f) la durée de validité de la garantie.

L.Q. 1978, c. 9, a. 45.

Durée de validité.

- 46.** La durée de validité d'une garantie mentionnée dans un contrat, un écrit ou un message publicitaire d'un commerçant ou d'un fabricant doit être déterminée de façon précise.

L.Q. 1978, c. 9, a. 46; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Garantie du fabricant.

- 47.** Lorsque la garantie conventionnelle du fabricant n'est valide que si le bien ou le service est fourni par un commerçant agréé par le fabricant, un autre commerçant qui fournit un tel bien ou un tel service sans être agréé par le fabricant doit, avant de fournir le bien ou le service au consommateur, avertir par écrit ce dernier que la garantie du fabricant n'est pas valide. À défaut d'un tel avis, le commerçant est tenu d'assumer cette garantie à ses frais.

L.Q. 1978, c. 9, a. 47; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Frais exigés.

- 48.** Aucuns frais ne peuvent être exigés par le commerçant ou le fabricant à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle à moins que l'écrit qui constate la garantie ne le stipule et n'en détermine le montant de façon précise.

L.Q. 1978, c. 9, a. 48; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Frais de transport ou d'expédition.

49. Le commerçant ou le fabricant assume les frais réels de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans l'écrit qui constate la garantie.

L.Q. 1978, c. 9, a. 49; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Durée de validité.

50. La durée de validité d'une garantie prévue par la présente loi ou d'une garantie conventionnelle est prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le commerçant ou le fabricant a eu le bien ou une partie du bien en sa possession aux fins d'exécution de la garantie ou à la suite d'un rappel du bien ou d'une partie du bien par le fabricant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 50; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Garantie d'un tiers.

51. Le fait, pour le commerçant ou le fabricant, de nommer un tiers pour l'exécution d'une garantie prévue par la présente loi ou d'une garantie conventionnelle ne les libère pas de leur obligation de garantie envers le consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 51; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Validité d'une garantie.

52. Le commerçant ou le fabricant ne peut faire dépendre la validité d'une garantie conventionnelle de l'usage, par le consommateur, d'un produit d'une marque de commerce déterminée que si au moins une des trois conditions suivantes est remplie:

- a) le produit lui est fourni gratuitement;
- b) le bien garanti ne peut fonctionner normalement sans l'usage de ce produit;
- c) la garantie conventionnelle fait l'objet d'un contrat distinct à titre onéreux.

L.Q. 1978, c. 9, a. 52; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Recours du consommateur.

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Recours du consommateur.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Vice, défaut ignoré.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Acquéreur subséquent.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

L.Q. 1978, c. 9, a. 53; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Recours du consommateur.

54. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.

Acquéreur subséquent.

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37 ou 38 peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

L.Q. 1978, c. 9, a. 54; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

SECTION I.1

CONTRATS À DISTANCE

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.1. Un contrat à distance est un contrat conclu alors que le commerçant et le consommateur ne sont pas en présence l'un de l'autre et qui est précédé d'une offre du commerçant de conclure un tel contrat.

Le commerçant est réputé faire une offre de conclure le contrat dès lors que sa proposition comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé, qu'il y ait ou non indication de sa volonté d'être lié en cas d'acceptation et même en présence d'une indication contraire.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.2. Le contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.3. Le commerçant qui offre de conclure un contrat à distance ou qui conclut un tel contrat ne peut percevoir un paiement partiel ou total du consommateur ou lui offrir de percevoir un tel paiement avant d'exécuter son obligation principale, à moins qu'il ne s'agisse d'un paiement dont le consommateur peut demander la rétrofacturation en vertu de la présente loi ou d'un règlement.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.4. Avant la conclusion du contrat à distance, le commerçant doit divulguer au consommateur les renseignements suivants:

- a) son nom et tout autre nom qu'il utilise dans l'exploitation de son entreprise;
- b) son adresse;
- c) son numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse technologique;
- d) une description détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, y compris ses caractéristiques et ses spécifications techniques;
- e) un état détaillé du prix de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, des frais connexes qu'il exige, de même que du coût de tout droit exigible en vertu d'une loi;
- f) une description de tous les frais supplémentaires qui pourraient être exigibles par un tiers et dont le montant ne peut être raisonnablement calculé, notamment les droits de

douane et les frais de courtage;

g) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat et, le cas échéant, le montant des versements périodiques, le tarif applicable pour l'utilisation d'un bien ou d'un service accessoire de même que les modalités de paiement;

h) la devise dans laquelle les montants exigibles sont payables, lorsque cette devise est autre que canadienne;

i) la date ou les délais d'exécution de son obligation principale;

j) le cas échéant, le mode de livraison, le nom du transporteur et le lieu de livraison;

k) le cas échéant, les conditions d'annulation, de résiliation, de retour, d'échange ou de remboursement;

l) toutes les autres restrictions ou conditions applicables au contrat.

Le commerçant doit présenter ces renseignements de manière évidente et intelligible et les porter expressément à la connaissance du consommateur; lorsqu'il s'agit d'une offre écrite, il doit présenter ces renseignements de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.5. Avant la conclusion du contrat, le commerçant doit donner expressément au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser la proposition et d'en corriger les erreurs.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.6. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

a) le nom et l'adresse du consommateur;

b) la date du contrat;

c) les renseignements énumérés à l'article 54.4, tels qu'ils ont été divulgués avant la conclusion du contrat.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.7. Le commerçant doit transmettre au consommateur un exemplaire du contrat dans les 15 jours suivant sa conclusion de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.8. Le consommateur peut résoudre le contrat dans les sept jours suivant la réception de l'exemplaire du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le commerçant n'a pas, avant la conclusion du contrat, divulgué au consommateur tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou ne les a pas divulgués conformément à cet article;

b) le commerçant n'a pas, avant la conclusion du contrat, expressément donné au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser la proposition ou d'en corriger les erreurs;

c) le contrat n'est pas conforme aux exigences de l'article 54.6;

d) le commerçant n'a pas transmis un exemplaire du contrat de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier.

Ce délai de résolution court toutefois à compter de l'exécution de l'obligation principale du commerçant lorsque le consommateur constate, à ce moment, que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4.

Si le commerçant n'a pas transmis au consommateur un exemplaire du contrat dans le délai prévu à l'article 54.7, le délai de résolution est porté à 30 jours et il court à compter de la conclusion du contrat.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.9. Outre les cas prévus à l'article 54.8, le contrat à distance peut être résolu par le consommateur en tout temps avant l'exécution, par le commerçant, de son obligation principale dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le commerçant n'exécute pas son obligation principale dans les 30 jours suivant la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur pour l'exécution de cette obligation, ou dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat si celui-ci ne prévoit pas de date ou de délai pour l'exécution de l'obligation principale du commerçant;

b) le commerçant, s'il s'agit d'un contrat relatif à des services de transport, d'hébergement ou de restauration ou à des billets d'entrée pour assister à un événement, ne fournit pas, à la date indiquée au contrat ou, encore, à une date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur, les documents nécessaires pour que ce dernier puisse recevoir les services ou assister à l'événement prévus au contrat.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.10. Un commerçant est présumé avoir exécuté son obligation principale lorsqu'il a tenté de l'exécuter à la date indiquée au contrat, à la date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur ou, encore, à la date figurant dans un avis transmis au consommateur dans un délai raisonnable et qu'il a été empêché de le faire en raison des agissements ou de la négligence du consommateur.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.11. Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution en transmettant un avis à cet effet au commerçant.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.12. Le contrat est résolu de plein droit à compter de la transmission de l'avis de résolution.

La résolution du contrat emporte la résolution de tout contrat accessoire et de toute garantie ou cautionnement consentis en considération du montant exigible en vertu du contrat.

Un contrat de crédit conclu par le consommateur avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat à distance, forme un tout avec ce contrat et est, de même, résolu de plein droit dès lors que le contrat de crédit résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant partie au contrat à distance.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.13. Le commerçant doit, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, rembourser le consommateur de toutes les sommes payées par ce dernier en vertu de ce contrat et de tout contrat accessoire, y compris les sommes payées à un tiers.

Le consommateur doit, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, ou la livraison si celle-ci est postérieure à la résolution, restituer au commerçant, dans l'état où

il les a reçus, les biens faisant l'objet du contrat.

Le commerçant assume les frais raisonnables de restitution.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.14. Lorsque le commerçant est en défaut de rembourser le consommateur conformément à l'article 54.13, le consommateur qui a effectué le paiement au moyen d'une carte de crédit peut, dans les 60 jours suivant le défaut, demander à l'émetteur de cette carte la rétrofacturation de toutes les sommes payées en vertu du contrat et de tout contrat accessoire, de même que l'annulation de tous les frais portés à son compte en relation avec ces contrats.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.15. La demande de rétrofacturation doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants:

- a) le nom du titulaire de la carte de crédit;
- b) le numéro de la carte de crédit ainsi que sa date d'expiration;
- c) le nom du commerçant;
- d) la date de la conclusion du contrat;
- e) le montant débité au compte de la carte de crédit ainsi que les sommes que le commerçant est tenu de rembourser;
- f) la description des biens ou services faisant l'objet du contrat et pour lesquels la rétrofacturation est demandée;
- g) le motif de la résolution du contrat;
- h) la date de la résolution du contrat et le mode de transmission de l'avis de résolution.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

54.16. L'émetteur d'une carte de crédit qui reçoit une demande de rétrofacturation doit:

a) en accuser réception dans les 30 jours;

b) effectuer la rétrofacturation du montant débité au compte de la carte de crédit et procéder à l'annulation de tous les frais portés au compte de cette carte en relation avec le contrat à distance et tout contrat accessoire à ce contrat soit dans les 90 jours suivant la réception de la demande, soit dans un délai représentant au plus deux périodes complètes visées à l'article 67, selon l'échéance du plus court terme.

L.Q. 2006, c. 56, a. 5.

SECTION II

CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT

Définition.

55. Un commerçant itinérant est un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse:

- a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou
- b) conclut un contrat avec un consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 55.

Contrat de biens ou services.

56. Les articles 58 à 65 s'appliquent au contrat de vente ou de louage de biens et au contrat de service conclus par un commerçant itinérant, à l'exception, toutefois, des contrats prévus par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 56; L.Q. 1998, c. 6, a. 1; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 13°.

Contrat exclu.

57. Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, ne constitue pas un contrat conclu par un commerçant itinérant, le contrat conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, à la condition que ce contrat n'ait pas été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 57.

Contenu de l'écrit.

58. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le numéro de permis du commerçant itinérant;

b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de chaque établissement du commerçant itinérant au Québec et de chaque représentant du commerçant itinérant qui a signé le contrat;

b.1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur;

c) la date de la formation du contrat et l'adresse où il est signé;

d) la description de chaque bien faisant l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, sa quantité et l'année du modèle ou une autre marque distinctive, de même que la durée de chaque service prévu par le contrat;

e) le prix comptant de chaque bien ou service;

f) le montant de chacun des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

g) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;

g.1) le cas échéant, les modalités de paiement; dans le cas d'un contrat de crédit, ces modalités sont indiquées de la façon prévue à l'annexe 3, 5 ou 7;

g.2) la fréquence et la date de chaque livraison et de chaque prestation d'un service, de même que la date prévue pour la dernière livraison ou prestation;

g.3) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en échange ou en acompte et de sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;

h) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat;

i) toute autre mention prescrite par règlement.

Formule annexée.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle de l'annexe 1.

L.Q. 1978, c. 9, a. 58; L.Q. 1998, c. 6, a. 2.

Délai de résolution.

59. Le contrat conclu entre un commerçant itinérant et un consommateur peut être résolu à la discrétion de ce dernier dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

Délai d'un an.

Ce délai est toutefois porté à un an à compter de la date de la formation du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la formation du contrat;
- b) le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la formation du contrat;
- c) le contrat ne respecte pas l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 ou ne comporte pas l'une des indications prévues par l'article 58;
- d) un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle de l'annexe 1 ne sont pas annexés au contrat lors de sa formation;
- e) le commerçant ne livre pas le bien ou ne fournit pas le service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la livraison du bien ou la prestation du service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette livraison ou cette prestation.

L.Q. 1978, c. 9, a. 59; L.Q. 1998, c. 6, a. 3.

Perception d'un paiement.

60. Le commerçant itinérant ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution prévu à l'article 59 tant que le consommateur n'a pas reçu le bien qui fait l'objet du contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 60.

Faculté de résolution.

61. Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

- a) par la remise du bien au commerçant itinérant ou à son représentant;
- b) en retournant au commerçant itinérant ou à son représentant le formulaire prévu à l'article 58; ou
- c) par un autre avis écrit à cet effet au commerçant itinérant ou à son représentant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 61; L.Q. 1998, c. 6, a. 4.

Date de résolution.

62. Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi du formulaire ou de l'avis.

Contrat de crédit.

Un contrat de crédit conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat conclu avec un commerçant itinérant, forme un tout avec ce contrat et est, de même, résolu de plein droit dès lors qu'il résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant itinérant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 62; L.Q. 1998, c. 6, a. 5.

Délai de restitution.

63. Dans les 15 jours qui suivent la résolution, les parties doivent se restituer ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

Restitution du bien.

Si le commerçant itinérant ne peut restituer au consommateur le bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, il doit lui remettre le plus élevé de la valeur du bien ou de son prix indiqué au contrat.

Frais.

Le commerçant itinérant assume les frais de restitution.

L.Q. 1978, c. 9, a. 63; L.Q. 1998, c. 6, a. 6; MÀJ 60.

Risques de perte ou de détérioration.

64. Le commerçant itinérant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure:

- a) du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 63;
- b) du bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, jusqu'à sa restitution.

L.Q. 1978, c. 9, a. 64; L.Q. 1998, c. 6, a. 7; MÀJ 62.

Causes de non résolution.

65. Le consommateur ne peut résoudre le contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer au commerçant itinérant le bien dans l'état où il l'a reçu.

L.Q. 1978, c. 9, a. 65.

SECTION III CONTRATS DE CRÉDIT

Contrats visés.

66. La présente section vise tous les contrats de crédit, notamment:

- a) le contrat de prêt d'argent;
- b) le contrat de crédit variable;
- c) le contrat assorti d'un crédit.

L.Q. 1978, c. 9, a. 66.

§1. — *Dispositions générales*

Interprétation:

67. Aux fins de la présente section, on entend par:

«obligation totale»;

- a) «**obligation totale**»: la somme du capital net et des frais de crédit;

«période»;

- b) «**période**»: un espace de temps d'au plus trente-cinq jours;

«versement comptant».

- c) «**versement comptant**»: une somme d'argent, la valeur d'un effet de commerce payable à demande, ou la valeur convenue d'un bien, donnés en acompte lors du contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 67.

Définition de capital net.

68. Le capital net est:

- a) dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, la somme effectivement reçue par le consommateur ou versée ou créditée pour son compte par le commerçant;
- b) dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit ou d'un contrat de crédit variable, la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti.

Frais exclus.

Toute composante des frais de crédit est exclue de ces sommes.

L.Q. 1978, c. 9, a. 68.

«frais de crédit».

69. On entend par «**frais de crédit**» la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat, en plus:

- a) du capital net, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable;
- b) du capital net et du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.

L.Q. 1978, c. 9, a. 69.

Composantes des frais de crédit.

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

- a) la somme réclamée à titre d'intérêt;
- b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;
- c) la ristourne;
- d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- f) la commission;
- g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;
- h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

L.Q. 1978, c. 9, a. 70.

Application des frais de crédit.

71. Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent:

a) à toute la durée du contrat dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit; ou

b) à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.

L.Q. 1978, c. 9, a. 71.

Taux de crédit.

72. Le taux de crédit est l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.

Composantes exclues.

Pour le calcul du taux de crédit dans le cas d'un contrat de crédit variable, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit:

a) les frais d'adhésion ou de renouvellement; et

b) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 72.

Délai de résolution.

73. Un contrat de prêt d'argent et un contrat assorti d'un crédit peuvent être résolus sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 73.

Faculté de résolution.

74. Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

a) par la remise du capital net au commerçant ou à son représentant, s'il l'a reçu au moment où chacune des parties est entrée en possession d'un double du contrat;

b) dans les autres cas, soit par la remise du capital net, soit par l'envoi d'un avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 74.

Faculté de résolution.

75. Dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit, le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

a) par la remise du bien au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu livraison du bien au moment où chacune des parties est entrée en possession d'un double du contrat;

b) dans les autres cas, soit par la remise du bien, soit par l'envoi d'un avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 75.

Date de résolution.

76. Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou du capital net ou à compter de l'envoi de l'avis au commerçant ou à son représentant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 76.

Délai de restitution.

77. Lorsqu'un contrat est résolu en vertu de l'article 73, les parties doivent, dans les plus brefs délais, se remettre ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre. Le commerçant assume les frais de restitution.

L.Q. 1978, c. 9, a. 77.

Risques de perte ou de détérioration.

78. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 73.

L.Q. 1978, c. 9, a. 78; MÀJ 62.

Causes de non résolution.

79. Le consommateur ne peut résoudre le contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer au commerçant le bien dans l'état où il l'a reçu.

L.Q. 1978, c. 9, a. 79.

Contrat écrit.

80. Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de prêt d'argent payable à demande, doit être constaté par écrit.

L.Q. 1978, c. 9, a. 80.

Taux de crédit.

81. Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de crédit variable, ne doit indiquer

qu'un seul taux de crédit.

L.Q. 1978, c. 9, a. 81.

82. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 82; L.Q. 1987, c. 90, a. 2.

Frais de crédit exigés.

83. Le commerçant ne peut exiger sur une somme due par le consommateur des frais de crédit calculés suivant un taux de crédit plus élevé que le moindre des deux taux suivants: celui calculé conformément à la présente loi ou celui qui est mentionné au contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 83.

Paiement différé.

84. Le contrat doit prévoir un seul paiement différé par période.

L.Q. 1978, c. 9, a. 84.

Coût du crédit.

85. Malgré les dispositions de l'article 84, la date du premier paiement que doit faire le consommateur peut être fixée à volonté mais, si elle est fixée à plus de trente-cinq jours après celle de la formation du contrat, les frais de crédit ne courent pas entre la date du contrat et le début de la période pour laquelle ce paiement est prévu.

L.Q. 1978, c. 9, a. 85.

Coût du crédit, si exécution retardée.

86. Si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la formation du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir, et le commerçant ne peut exiger du consommateur aucun paiement, avant la date de cette exécution.

L.Q. 1978, c. 9, a. 86.

Modalités de paiement.

87. Sauf pour le contrat de crédit variable, les paiements différés doivent être égaux, à l'exception du dernier qui peut être moindre.

L.Q. 1978, c. 9, a. 87.

Contrat exclu.

88. Est exempté de l'application des articles 84, 85 et 87, le contrat auquel est partie un consommateur qui tire son revenu principal d'une activité qu'il exerce pendant au plus huit mois par année, à la condition que le contrat contienne la mention suivante, conforme aux exigences de la présente loi et signée à part par le consommateur:

«(inscrire ici le nom du consommateur et l'activité qui constitue sa principale source

de revenu) déclare que son revenu principal est saisonnier.»

Contrat exclu.

Il en est de même pour le contrat passé entre un commerçant et un consommateur, portant sur un bien nécessaire à l'exercice du métier, de l'art ou de la profession du consommateur, à la condition que le contrat contienne la mention suivante, conforme aux exigences de la présente loi et signée à part par le consommateur:

«(*inscrire ici le nom et l'activité principale du consommateur*) déclare que le bien faisant l'objet du contrat est nécessaire à l'exercice de son métier, de son art ou de sa profession.»

Droit du commerçant.

Le commerçant a le droit d'agir sur la foi d'une déclaration ainsi remplie, sauf s'il sait qu'elle est fausse.

L.Q. 1978, c. 9, a. 88.

Contrat exclu.

89. Aux conditions prescrites par règlement, est exempté de l'application des articles 84, 85 et 87, le contrat de prêt d'argent:

- a) en vertu duquel l'obligation totale du consommateur est remboursable en totalité à une seule date déterminée;
- b) payable à demande;
- c) dont la date d'échéance est indéterminée; ou
- d) dont le montant des paiements est indéterminé.

L.Q. 1978, c. 9, a. 89.

Frais de crédit exigés.

90. Malgré le deuxième alinéa de l'article 16, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, les frais de crédit ne peuvent être exigés du consommateur que sur la partie du capital net qu'il a reçue du commerçant et sur celle qui a été versée ou créditée pour son compte par le commerçant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 90.

Calcul des frais de crédit.

91. Les frais de crédit doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 91.

Calcul des frais de crédit.

92. Les frais de crédit, qu'ils soient imposés à titre de pénalité, de frais de retard, de frais

d'atermoiement, ou à un autre titre doivent être calculés de la manière prévue à l'article 91, à l'exception des composantes mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 72 dans le cas d'un contrat de crédit variable.

L.Q. 1978, c. 9, a. 92.

Droit de payer avant échéance.

93. Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Solde dû.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à l'article 91.

L.Q. 1978, c. 9, a. 93.

État de compte.

94. Le commerçant doit, selon les modalités de temps et de forme prescrites par règlement, faire parvenir au consommateur un état de compte indiquant les renseignements prescrits par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 94.

Erreur de facturation.

95. Le consommateur qui constate une erreur de facturation dans l'état de compte que lui fournit un commerçant avec qui il a conclu un contrat de crédit, peut adresser à ce dernier un écrit dans lequel il l'informe:

- a) de son identité;
- b) de l'erreur constatée et de la somme en question, s'il y a lieu; et
- c) des motifs qu'il a de croire qu'il y a erreur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 95.

Avis du commerçant.

96. Le commerçant qui reçoit d'un consommateur l'écrit prévu à l'article 95, doit, dans les soixante jours qui suivent la date d'envoi de cet écrit, informer le consommateur, par écrit:

- a) de la correction de l'erreur de facturation, y compris la correction des frais de crédit erronément facturés; ou
- b) de son refus de corriger l'état de compte en expliquant au consommateur les motifs pour lesquels il n'a pas donné suite à sa demande de correction; dans ce cas, le commerçant doit, sans frais, fournir au consommateur qui en fait la demande, copie de la preuve documentaire à l'appui de son refus.

L.Q. 1978, c. 9, a. 96.

Perte du droit de réclamer.

97. Le commerçant qui contrevient à l'article 96 perd le droit de réclamer du consommateur la somme mentionnée par ce dernier aux termes du paragraphe *b* de l'article 95 ainsi que les frais de crédit qui s'y appliquent.

L.Q. 1978, c. 9, a. 97.

Nouveau contrat au cas de modification.

98. Si les parties à un contrat de crédit désirent modifier certaines dispositions du contrat et si le taux ou les frais de crédit s'en trouvent augmentés, elles doivent conclure un nouveau contrat contenant:

- a) l'identification du contrat original;
- b) la somme exigée du consommateur pour acquitter avant échéance son obligation en vertu du contrat original;
- c) le capital net ainsi que les frais et le taux de crédit; et
- d) le montant de l'obligation totale du consommateur et les modalités de paiement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 98.

Contrat de consolidation de dettes.

99. Dans le cas d'un contrat de crédit résultant de la consolidation de dettes dues au même commerçant, les mentions requises aux paragraphes *a* et *b* de l'article 98 doivent être faites séparément pour chacun des contrats originaux.

L.Q. 1978, c. 9, a. 99.

Exemptions.

100. Sont exemptés de l'application de l'article 98:

- a) aux conditions prescrites par règlement, le contrat de prêt d'argent dont la date d'échéance est indéterminée, ou dont le montant des paiements est indéterminé; et
- b) la correction d'une erreur de transcription apportée d'un commun accord au contrat par les parties.

L.Q. 1978, c. 9, a. 100.

Exemptions.

100.1. Aux conditions prescrites par règlement, sont exemptés de l'application des articles 71, 81, 83, 87 et 98 et, selon la nature du contrat, de l'application de l'article 115, 134 ou 150, le contrat de prêt d'argent et le contrat assorti d'un crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier.

L.Q. 1984, c. 27, a. 84.

Quittance et remise de documents.

101. Le commerçant doit, lorsque le consommateur acquitte la totalité de son obligation, lui remettre une quittance et lui rendre tout objet ou document reçu en reconnaissance ou en garantie de cette obligation.

L.Q. 1978, c. 9, a. 101.

Effet de commerce.

102. Un effet de commerce, souscrit en reconnaissance de paiements différés à l'occasion d'un contrat, forme un tout avec ce contrat et ne peut être cédé séparément, pas plus que le contrat, par le commerçant ou un cessionnaire subséquent.

L.Q. 1978, c. 9, a. 102.

Droit du cessionnaire d'une créance.

103. Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu.

L.Q. 1978, c. 9, a. 103; MÀJ 62.

1. DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Clause de déchéance.

104. Dans un contrat, une stipulation ayant pour effet d'obliger le consommateur en défaut à payer en tout ou en partie le solde de son obligation avant échéance, constitue une clause de déchéance du bénéfice du terme.

L.Q. 1978, c. 9, a. 104.

Avis au consommateur.

105. Le commerçant qui se prévaut d'une telle clause doit en informer le consommateur au moyen d'un avis écrit rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2. Le commerçant doit joindre à cet avis un état de compte indiquant les renseignements prescrits par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 105.

Délai.

106. La déchéance du bénéfice du terme ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après réception de l'avis et de l'état de compte prévus à l'article 105.

L.Q. 1978, c. 9, a. 106; MÀJ 54.

Requête pour modifier les modalités de paiement.

107. Si le consommateur ne remédie pas au fait qu'il est en défaut dans le délai prévu à l'article 106, le solde de son obligation devient exigible à moins que, sur requête du consommateur, le tribunal ne modifie les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables ou n'autorise le consommateur à remettre le bien au commerçant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 107.

Signification.

108. La requête doit être signifiée avant l'expiration du délai prévu à l'article 106.

L.Q. 1978, c. 9, a. 108.

Faits considérés par le tribunal.

109. La requête doit être instruite et jugée d'urgence en tenant compte notamment des éléments suivants:

- a) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- b) les sommes déjà payées;
- c) la valeur du bien au moment où le consommateur est devenu en défaut;
- d) le solde dû au commerçant;
- e) la capacité de payer du consommateur; et
- f) la raison pour laquelle le consommateur est en défaut.

L.Q. 1978, c. 9, a. 109.

Effet de remise du bien.

110. La remise du bien au commerçant autorisée en vertu de l'article 107 éteint l'obligation contractuelle du consommateur et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

L.Q. 1978, c. 9, a. 110.

2. ASSURANCES

Police d'assurance du commerçant.

111. Un commerçant ne peut refuser de conclure un contrat de crédit avec un consommateur pour le motif que ce dernier ne souscrit pas, par son entremise, une police d'assurance individuelle ou n'adhère pas, par son entremise, à une police d'assurance collective.

L.Q. 1978, c. 9, a. 111.

Souscription d'une assurance.

112. Si la souscription d'une assurance est une condition à la formation d'un contrat de crédit, le consommateur peut remplir cette condition au moyen d'une assurance qu'il détient déjà.

Avis du commerçant.

Le commerçant doit informer le consommateur de ce droit de la manière prescrite par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 112.

Contrat d'assurance collective sur vie et santé.

113. Le commerçant qui souscrit un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé d'un consommateur à l'occasion d'un contrat de crédit doit, conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et aux règlements adoptés en application de cette loi, remettre au consommateur un formulaire d'adhésion ou une attestation d'assurance.

L.Q. 1978, c. 9, a. 113.

Délai pour proposition d'assurance.

114. Pour une autre assurance souscrite à l'occasion d'un contrat de crédit, le commerçant doit fournir au consommateur, dans un délai de trente jours, une attestation d'assurance ainsi qu'une copie de la proposition d'assurance.

L.Q. 1978, c. 9, a. 114.

§2. — *Contrats de prêt d'argent*

Contenu de l'écrit.

115. Le contrat de prêt d'argent doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 3.

L.Q. 1978, c. 9, a. 115.

Moyens de défense.

116. Le consommateur qui a utilisé le capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, peut, si le prêteur d'argent et le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service collaborent régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs, opposer au prêteur d'argent les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service.

L.Q. 1978, c. 9, a. 116; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 15°.

Suspension du remboursement.

117. Lorsqu'il y a contestation judiciaire entre le consommateur et le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service, le tribunal peut, sur requête du consommateur, ordonner la suspension du remboursement du prêt jusqu'au jugement final.

Frais de crédit.

Lors du jugement final, le tribunal indique quelle est la partie qui doit payer les frais de crédit courus pendant la suspension du remboursement du prêt.

L.Q. 1978, c. 9, a. 117; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 16°.

§3. — *Contrats de crédit variable*

Définition.

118. Le contrat de crédit variable est le contrat par lequel un crédit est consenti d'avance par un commerçant à un consommateur qui peut s'en prévaloir de temps à autre, en tout ou en partie, selon les modalités du contrat.

Carte de crédit et autre contrat de même nature.

Le contrat de crédit variable comprend notamment le contrat conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé carte de crédit, compte de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, marge de crédit, ouverture de crédit et tout autre contrat de même nature.

L.Q. 1978, c. 9, a. 118.

Frais de crédit.

119. Aux fins de l'article 118, constituent des frais de crédit les pénalités imposées en cas de non-paiement à l'échéance.

L.Q. 1978, c. 9, a. 119; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 17°.

Émission d'une carte de crédit.

120. Nul ne peut émettre une carte de crédit pour un consommateur ni lui en faire parvenir une si le consommateur ne l'a pas sollicitée par écrit.

L.Q. 1978, c. 9, a. 120.

Renouvellement, remplacement.

121. L'article 120 ne s'applique pas au renouvellement ou au remplacement, aux mêmes conditions, d'une carte de crédit que le consommateur a sollicitée ou utilisée.

Exception.

Nul ne peut, cependant, renouveler ou remplacer une carte de crédit lorsque le consommateur a avisé par écrit l'émetteur de la carte de son intention d'annuler cette carte.

L.Q. 1978, c. 9, a. 121.

Carte de crédit.

122. Nul ne peut émettre plus d'une carte de crédit portant le même numéro, sauf à la demande écrite du consommateur partie au contrat de crédit variable.

L.Q. 1978, c. 9, a. 122.

Perte ou vol d'une carte de crédit.

123. En cas de perte ou de vol d'une carte de crédit, le consommateur ne peut être tenu responsable d'une dette découlant de l'usage de cette carte par un tiers après que l'émetteur a été avisé de la perte ou du vol par téléphone, télégraphe, avis écrit ou tout autre moyen.

L.Q. 1978, c. 9, a. 123.

Responsabilité limitée.

124. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte de crédit a été perdue ou volée est limitée à la somme de 50\$.

L.Q. 1978, c. 9, a. 124.

Contenu de l'écrit.

125. Le contrat de crédit variable doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 4.

L.Q. 1978, c. 9, a. 125.

État de compte.

126. À la fin de chaque période, le commerçant, s'il a une créance à l'égard d'un consommateur, doit lui fournir un état de compte, posté au moins vingt et un jours avant la date à laquelle le créancier peut exiger des frais de crédit si le consommateur n'acquitte pas la totalité de son obligation; dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

Contenu.

L'état de compte doit mentionner:

- a) la date de la fin de la période;
- b) le solde du compte à la fin de la période précédente en spécifiant la partie de ce solde que représentent les avances en argent consenties;
- c) la date, la description et la valeur de chaque transaction portée au débit du compte au cours de la période, sauf si le commerçant annexe à l'état de compte une copie des pièces justificatives;
- d) la date et le montant de chaque paiement effectué ou de chaque somme créditée au cours de la période;
- e) les frais de crédit exigés pendant la période;
- f) le solde du compte à la fin de la période;
- g) le paiement minimum requis pour cette période; et
- h) le délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit sauf sur les avances en argent.

Copie de pièces justificatives.

Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des transactions portées au débit de son compte au cours de la période.

L.Q. 1978, c. 9, a. 126.

Frais de crédit exigés.

127. Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse un état de compte, le commerçant ne peut exiger de frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Adresse du consommateur.

Pourvu que le consommateur en ait expressément fait la demande par écrit, son adresse comprend, aux fins du premier alinéa, celle où il accepte de recevoir des documents technologiques au sens de l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

L.Q. 1978, c. 9, a. 127; L.Q. 2001, c. 32, a. 102; MÀJ 66.

Augmentation des sommes consenties.

128. Lorsque le commerçant a indiqué au consommateur la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable lui est consenti, il ne peut augmenter cette somme sauf à la demande expresse du consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 128.

Modification du contrat de crédit variable.

129. Malgré l'article 98, le commerçant peut modifier le contrat de crédit variable pour augmenter la somme exigible à titre de frais d'adhésion ou de renouvellement ou le taux de crédit.

Avis au consommateur.

Le commerçant doit, selon les modalités de temps prescrites par règlement, expédier au consommateur un avis contenant exclusivement les clauses modifiées, anciennes et nouvelles, et la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation.

Inopposabilité.

La modification unilatérale d'un contrat de crédit variable non conforme au présent article est inopposable au consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 129; L.Q. 1984, c. 27, a. 85.

Transfert de propriété d'un bien vendu.

130. Le contrat de crédit variable ne peut comporter de clause par laquelle le transfert de propriété du bien vendu par un commerçant à un consommateur est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

L.Q. 1978, c. 9, a. 130.

§4. — *Contrats assortis d'un crédit*

Champ d'application.

131. La présente sous-section s'applique à la vente à tempérament et aux autres contrats assortis d'un crédit.

L.Q. 1978, c. 9, a. 131.

1. VENTE À TEMPÉRAMENT

Définition.

132. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

L.Q. 1978, c. 9, a. 132; L.Q. 1998, c. 5, a. 22.

Risques de perte ou de détérioration.

133. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par cas de force majeure tant que la propriété du bien n'a pas été transférée au consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 133; MÀJ 62.

Contenu de l'écrit.

134. Le contrat doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 5.

L.Q. 1978, c. 9, a. 134.

Vente à terme.

135. La vente à tempérament qui ne respecte pas les exigences prescrites dans la section III du présent chapitre est une vente à terme et transfère au consommateur la propriété du bien vendu.

L.Q. 1978, c. 9, a. 135.

Stipulation interdite.

136. Est interdite une stipulation qui:

a) vise à empêcher le consommateur de déplacer le bien à l'intérieur du Québec sans la permission du commerçant; ou

b) permet au commerçant de reprendre possession du bien sans le consentement exprès du consommateur ou du tribunal.

L.Q. 1978, c. 9, a. 136.

Solde exigé.

137. Le solde dû par le consommateur devient exigible lorsque le bien est vendu par autorité de justice ou que le consommateur, sans le consentement du commerçant, le cède à un tiers.

L.Q. 1978, c. 9, a. 137.

Choix du commerçant si consommateur en défaut.

138. À défaut par le consommateur d'exécuter son obligation suivant les modalités du contrat, le commerçant peut:

a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus;

b) soit exiger, de la manière prévue aux articles 105 et suivants, le paiement immédiat du solde de la dette si le contrat contient une clause de déchéance du bénéfice du terme;

c) soit reprendre possession du bien vendu de la manière prévue aux articles 139 et suivants.

L.Q. 1978, c. 9, a. 138.

Avis préalable.

139. Avant d'exercer le droit qui lui est conféré par le paragraphe *c* de l'article 138, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit rédigé selon la formule prévue à l'annexe 6.

L.Q. 1978, c. 9, a. 139.

Délai au consommateur en défaut.

140. Le consommateur peut remédier au fait qu'il est en défaut ou remettre le bien au commerçant dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'article 139.

Délai du droit de reprise.

Le droit de reprise ne peut être exercé qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après réception de cet avis par le consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 140.

Effets de remise volontaire ou de reprise forcée.

141. Si, à la suite de cet avis, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

L.Q. 1978, c. 9, a. 141.

Autorisation du tribunal.

142. Si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne peut exercer le droit de reprise à moins d'obtenir la permission du tribunal.

L.Q. 1978, c. 9, a. 142.

Requête.

143. Cette permission est demandée par une requête signifiée au consommateur, laquelle doit être instruite et jugée d'urgence.

Requête.

Le tribunal dispose de cette requête en tenant compte des éléments mentionnés à l'article 109.

L.Q. 1978, c. 9, a. 143.

Effet du rejet de la requête.

144. S'il rejette la requête, le tribunal permet au consommateur de conserver le bien et il peut modifier les modalités de paiement du solde selon les conditions qu'il juge

raisonnables.

L.Q. 1978, c. 9, a. 144.

Risques de perte ou de détérioration.

145. Le consommateur qui conserve le bien conformément à l'article 144 assume, à compter du jugement, les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure.

L.Q. 1978, c. 9, a. 145; MÀJ 62.

Recours du commerçant.

146. Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *b* de l'article 138 peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *c* du même article.

Recours du commerçant.

Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *c* de l'article 138 peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *b* du même article.

Choix du consommateur.

Le consommateur peut alors, à son choix, avant l'expiration d'un délai de trente jours après réception d'un nouvel avis, soit remédier au défaut, soit remettre le bien.

Effets de remise volontaire ou de reprise forcée.

Si, à la suite du nouvel avis, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

L.Q. 1978, c. 9, a. 146.

Crédit variable.

147. La vente à tempérament ne peut être assortie d'un crédit variable.

L.Q. 1978, c. 9, a. 147.

Biens vendus le même jour.

148. Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

L.Q. 1978, c. 9, a. 148.

Droits acquis.

149. L'application de l'article 98 ou de l'article 99 à un contrat de vente à tempérament

n'a pas pour effet de priver le consommateur d'un droit qui lui est accordé par les articles 132 à 148.

L.Q. 1978, c. 9, a. 149.

2. AUTRES CONTRATS ASSORTIS D'UN CRÉDIT

Contenu de l'écrit.

150. Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 7.

L.Q. 1978, c. 9, a. 150.

SECTION III.1

LOUAGE À LONG TERME DE BIENS

Application.

150.1. La présente section s'applique au contrat de louage à long terme de biens.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Contrat à long terme.

150.2. Pour l'application de la présente loi, est à long terme le contrat de louage de biens qui prévoit une période de location de quatre mois ou plus.

Période de location.

Le contrat qui prévoit une période de location de moins de quatre mois est réputé à long terme lorsque, par l'effet d'une clause de renouvellement, de reconduction ou d'une autre convention de même effet, cette période peut être portée à quatre mois ou plus.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Début.

150.3. La période de location commence au moment où le bien est mis à la disposition du consommateur.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

§1. — *Dispositions générales*

Option d'achat.

150.4. Le contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat du bien loué et le contrat de louage à valeur résiduelle garantie visé à la sous-section 2 doivent être constatés par écrit.

Écrit.

Tout autre contrat de louage à long terme, s'il est constaté par écrit, doit respecter les règles de formation prescrites au chapitre II du présent titre tout comme s'il s'agissait d'un contrat qui doit être constaté par écrit.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Exigences.

150.5. Le contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat doit indiquer le montant que le consommateur doit payer pour acquérir le bien ou la manière de le calculer, ainsi que les autres conditions d'exercice de cette option s'il en est.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Loyer.

150.6. Le loyer doit être payable avant l'expiration de la période de location, à l'exception d'une somme due en vertu de l'obligation de garantie que prévoit un contrat de louage à valeur résiduelle garantie et des frais relatifs au degré d'utilisation du bien, s'il en est d'exigibles.

Utilisation du bien.

Des frais relatifs au degré d'utilisation du bien ne peuvent être exigés que si le bien est muni d'un dispositif permettant de mesurer en heures ou en kilomètres son degré d'utilisation et que si le taux à l'heure ou au kilomètre est précisé au contrat.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Versements.

150.7. Le loyer payable pendant la période de location doit être réparti en versements périodiques. Tous les versements doivent être égaux, sauf le dernier qui peut être moindre. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent au début de parties sensiblement égales, d'au plus trente-cinq jours, de la période de location.

Paiement par anticipation.

Le commerçant ne peut exiger du consommateur qu'il paie par anticipation plus de deux versements périodiques et il ne peut les percevoir qu'avant le début de la période de location.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Exception.

150.8. Est exempté de l'application de l'article 150.7, le contrat conclu avec un consommateur visé à l'article 88 ou portant sur un bien visé à l'article 88, aux conditions prévues à cet article.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Interdiction.

150.9. Est interdite, dans un contrat de louage à long terme, une convention:

- a) qui oblige le consommateur à rendre le bien dans un état meilleur que celui qui résulte d'une usure normale;
- b) qui vise à préciser ce qu'est l'usure normale;
- c) visée aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 136.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Risque de perte.

150.10. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration du bien par cas de force majeure; toutefois, le commerçant n'est pas tenu d'assumer ces risques pendant que le consommateur détient le bien sans droit ou, le cas échéant, après qu'il a transféré la propriété du bien au consommateur.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3; MÀJ 62.

Garantie.

150.11. Toute garantie conventionnelle accordée au consommateur propriétaire d'un bien bénéficie au consommateur partie à un contrat de louage à long terme d'un tel bien tout comme s'il en était propriétaire.

Disponibilité.

De même, toute garantie conventionnelle disponible à l'option d'un consommateur propriétaire d'un bien doit être disponible, aux mêmes conditions, à l'option du consommateur partie à un contrat de louage à long terme d'un tel bien et, si ce consommateur acquiert telle garantie, il en bénéficie tout comme s'il était propriétaire du bien.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Dispositions applicables.

150.12. L'article 101 relatif à la quittance et à la remise d'objets ou de documents, les articles 102 et 103 relatifs aux droits et obligations d'un cessionnaire et les articles 111 à 114 relatifs aux assurances s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat de louage à long terme.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Inexécution des obligations.

150.13. Si le consommateur n'exécute pas son obligation suivant les modalités du contrat, le commerçant peut:

a) soit exiger le paiement immédiat de ce qui est échu;

b) soit exiger, de la manière prévue aux articles 105 et suivants, le paiement immédiat de ce qui est échu et des versements périodiques non échus si le contrat contient une clause de déchéance du bénéfice du terme ou une autre convention de même effet. Toutefois, l'avis que le commerçant doit expédier en vertu de l'article 105 doit être rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.1;

c) soit reprendre possession du bien loué de la manière prévue aux articles 150.14, 150.15 et, le cas échéant, 150.32.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Droit de reprise.

150.14. Avant d'exercer le droit de reprise du bien loué, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.2.

Option.

Le consommateur peut remédier au fait qu'il est en défaut ou remettre le bien au commerçant dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu au premier alinéa, et le droit de reprise ne peut être exercé qu'à l'expiration de ce délai.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Résiliation du contrat.

150.15. Si, à la suite de l'avis de reprise de possession, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, le contrat est résilié de plein droit à compter de cette remise ou de cette reprise.

Domages-intérêts.

Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus déjà perçus, et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat.

Obligation.

Le commerçant a l'obligation de minimiser ses dommages.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Recours.

150.16. Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *b* de l'article 150.13 peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *c* du même article.

Recours.

Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *c* de l'article 150.13 peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *b* du même article.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Remise du bien.

150.17. Le consommateur peut, pendant la période de location et à sa discrétion, remettre le bien au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la remise du bien, avec les mêmes conséquences qu'entraîne la résiliation visée à l'article 150.15.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

§2. — Contrats de louage à valeur résiduelle garantie

Contrat à long terme.

150.18. Le contrat de louage à valeur résiduelle garantie est un contrat de louage à long terme d'un bien en vertu duquel le consommateur garantit au commerçant que, une fois expirée la période de location, ce dernier obtiendra au moins une certaine valeur de l'aliénation du bien.

«valeur résiduelle».

Pour l'application de la présente section, on appelle «**valeur résiduelle**» la valeur que le consommateur partie à un tel contrat garantit.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Calcul.

150.19. La valeur résiduelle doit être établie par une estimation raisonnable de la part du commerçant de la valeur au gros qu'aura le bien à la fin de la période de location.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Mentions au contrat.

150.20. La valeur résiduelle doit être indiquée au contrat et y être exprimée en termes de dollars et de cents.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Garantie.

150.21. L'obligation de garantie du consommateur quant à la valeur résiduelle se limite au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de la valeur résiduelle sur la valeur obtenue de l'aliénation du bien par le

commerçant;

b) 20 pour cent de la valeur résiduelle.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Mentions au contrat.

150.22. Le contrat doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 7.3.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Résiliation.

150.23. Le contrat peut être résolu sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, de la manière prévue aux articles 75 à 77 et à la condition prévue à l'article 79, dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Obligation nette.

150.24. L'obligation nette s'entend de la valeur totale du bien, soit la somme de la valeur au détail du bien et des frais de préparation, de livraison, d'installation et autres, moins l'acompte.

Acompte.

L'acompte comprend la valeur convenue d'un bien cédé au commerçant en contrepartie de la location, le premier versement périodique et toute somme reçue par le commerçant avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de commerce payable à demande et tout versement périodique payé par anticipation, s'il en est.

Obligation à tempérament.

L'obligation à tempérament s'entend de la somme de la valeur résiduelle et des versements périodiques autres que ceux compris dans l'acompte.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Excédent.

150.25. L'excédent de l'obligation à tempérament sur l'obligation nette constitue les frais de crédit implicites. Le commerçant doit mentionner ces derniers en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent à toute la période de location.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Taux de crédit.

150.26. Le taux de crédit implicite est l'expression des frais de crédit implicites sous la

forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.

Taux unique.

Le contrat ne doit divulguer qu'un seul taux de crédit implicite.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Frais de crédit.

150.27. Les articles 83 et 91 s'appliquent au calcul des frais de crédit implicites en remplaçant lorsqu'elles s'y trouvent, les expressions «frais de crédit» et «taux de crédit» respectivement par celles de «frais de crédit implicites» et «taux de crédit implicite».

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Dispositions applicables.

150.28. Les articles 94 à 97 relatifs aux états de compte s'appliquent au contrat de louage à valeur résiduelle garantie en remplaçant, lorsqu'elle s'y trouve, l'expression «frais de crédit» par celle de «frais de crédit implicites».

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Acquisition du bien.

150.29. Le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie peut, en tout temps pendant la période de location, acquérir le bien qui en fait l'objet sur paiement du solde de son obligation à tempérament moins les frais de crédit implicites non gagnés au moment de l'acquisition.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Interdiction.

150.30. Sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le commerçant ne peut, tant que la valeur résiduelle du bien est garantie par le consommateur, aliéner le bien à un acquéreur potentiel qui en offre un prix inférieur à cette valeur résiduelle sans d'abord offrir le bien au consommateur en lui expédiant un avis écrit rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.4.

Acquisition du bien.

Le consommateur peut, dans les cinq jours de la réception de l'avis, acquérir le bien en payant comptant un prix égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

Paiement par un tiers.

Plutôt que d'acquérir le bien, le consommateur peut, dans le même délai, présenter un tiers qui convient de payer comptant pour ce bien un prix au moins égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Obligation de garantie.

150.31. Le consommateur est libéré de son obligation de garantie dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsque la valeur résiduelle du bien n'est pas précisée au contrat conformément à l'article 150.20;
- b) lorsque le commerçant aliène le bien en violation de l'article 150.30 ou qu'il refuse de vendre le bien au tiers présenté conformément au troisième alinéa de cet article;
- c) lorsque l'aliénation du bien n'est pas faite à titre onéreux;
- d) lorsque l'aliénation du bien n'a pas lieu dans un délai raisonnable de la remise du bien au commerçant à la fin de la période de location;
- e) lorsque le commerçant, après remise du bien à la fin de la période de location, l'utilise ou en permet l'utilisation par un tiers autrement que pour les fins de son aliénation à titre onéreux.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

Permission du tribunal.

150.32. Le commerçant ne peut exercer le droit de reprise prévu aux articles 150.13 à 150.16 à moins d'obtenir la permission du tribunal si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de son obligation à tempérament et de l'acompte.

Dispositions applicables.

Lorsque le commerçant s'adresse au tribunal à cette fin, les articles 143 à 145 s'appliquent.

L.Q. 1991, c. 24, a. 3.

SECTION IV CONTRATS RELATIFS AUX AUTOMOBILES ET AUX MOTOCYCLETTES

§1. — *Dispositions générales*

Frais de réparation.

151. Dans le cas d'une réparation qui relève d'une garantie prévue par la présente section ou d'une garantie conventionnelle:

- a) le commerçant ou le fabricant assume les frais raisonnables de remorquage ou de dépannage de l'automobile, que le remorquage ou le dépannage soit effectué par le commerçant, le fabricant ou un tiers;

b) le commerçant ou le fabricant effectue la réparation de l'automobile et en assume les frais ou permet au consommateur de faire effectuer la réparation par un tiers et en assume les frais.

L.Q. 1978, c. 9, a. 151; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Acquéreur subséquent.

152. Un commerçant ou un fabricant répond de l'exécution d'une garantie prévue par la présente section ou d'une garantie conventionnelle à l'égard d'un consommateur acquéreur subséquent de l'automobile.

L.Q. 1978, c. 9, a. 152; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Contenu de la garantie.

153. La garantie prévue par la présente section comprend les pièces et la main-d'oeuvre.

L.Q. 1978, c. 9, a. 153.

Motocyclettes.

154. Le paragraphe *b* de l'article 151 et les articles 152 et 153 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une motocyclette adaptée au transport sur les chemins publics.

L.Q. 1978, c. 9, a. 154.

§2. — *Contrats de vente ou de louage à long terme d'automobiles d'occasion et de motocyclettes d'occasion*

Étiquette apposée.

155. Le commerçant doit apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'il offre en vente ou en location à long terme.

Position.

L'étiquette doit être placée de façon qu'elle puisse être lue en entier de l'extérieur de l'automobile.

L.Q. 1978, c. 9, a. 155; L.Q. 1991, c. 24, a. 5.

Contenu.

156. L'étiquette doit divulguer:

a) si l'automobile d'occasion est offerte en vente, son prix de vente, et, si elle est offerte en location à long terme, sa valeur au détail;

b) le nombre de milles ou de kilomètres indiqué à l'odomètre et le nombre de milles ou de kilomètres effectivement parcourus par l'automobile s'il est différent de celui indiqué à l'odomètre;

c) l'année de fabrication attribuée au modèle par le fabricant, le numéro de série, la marque, le modèle ainsi que la cylindrée du moteur;

d) le cas échéant, le fait que l'automobile a été utilisée comme taxi, automobile d'école de conduite, automobile de police, ambulance, automobile de location, automobile pour la clientèle ou démonstrateur, ainsi que l'identité de tout commerce ou de tout organisme public qui a été propriétaire ou qui a loué à long terme l'automobile;

e) le cas échéant, toute réparation effectuée sur l'automobile d'occasion depuis que le commerçant est en possession de l'automobile;

f) la catégorie prévue à l'article 160;

g) les caractéristiques de la garantie offerte par le commerçant;

h) le fait qu'un certificat de vérification mécanique délivré en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sera remis au consommateur lors de la signature du contrat;

i) le fait que le commerçant doit, à la demande du consommateur, lui fournir le nom et le numéro de téléphone du dernier propriétaire autre que le commerçant.

Pour l'application des paragraphes *b* et *d* du présent article, le commerçant peut s'appuyer sur une déclaration écrite du dernier propriétaire sauf s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est fausse.

L.Q. 1978, c. 9, a. 156; L.Q. 1986, c. 91, a. 665; L.Q. 1987, c. 90, a. 3; L.Q. 1991, c. 24, a. 6; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Étiquette partie au contrat.

157. L'étiquette doit être annexée au contrat ou, s'il s'agit d'un contrat de louage à long terme qui n'est pas constaté par écrit, être remise au consommateur lors de la conclusion du contrat.

Étiquette partie au contrat.

Tout ce qui est divulgué sur l'étiquette fait partie intégrante du contrat, à l'exception du prix auquel l'automobile est offerte et des caractéristiques de la garantie, qui peuvent être modifiés.

L.Q. 1978, c. 9, a. 157; L.Q. 1991, c. 24, a. 7.

Contenu de l'écrit.

158. Le contrat de vente doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le numéro de la licence délivrée au commerçant en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- b) le lieu et la date du contrat;
- c) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- d) le prix de l'automobile;
- e) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat; et
- g) les caractéristiques de la garantie.

L.Q. 1978, c. 9, a. 158; L.Q. 1980, c. 11, a. 106; L.Q. 1986, c. 91, a. 666; L.Q. 1991, c. 24, a. 8.

Garantie.

159. La vente ou la location à long terme d'une automobile d'occasion comporte une garantie de bon fonctionnement de l'automobile:

- a) durant six mois ou 10 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie A;
- b) durant trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie B;
- c) durant un mois ou 1 700 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie C.

L.Q. 1978, c. 9, a. 159; L.Q. 1991, c. 24, a. 9.

Catégories d'automobiles d'occasion.

160. Pour l'application de l'article 159, les automobiles d'occasion sont réparties selon les catégories suivantes:

- a) une automobile est de la catégorie A lorsqu'au plus deux ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 40 000 kilomètres;

b) une automobile est de la catégorie B lorsqu'elle n'est pas visée dans le paragraphe *a* et qu'au plus trois ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 60 000 kilomètres;

c) une automobile est de la catégorie C lorsqu'elle n'est pas visée dans les paragraphes *a* ou *b* et qu'au plus cinq ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 80 000 kilomètres;

d) une automobile est de la catégorie D lorsqu'elle n'est visée dans aucun des paragraphes *a*, *b* ou *c*.

L.Q. 1978, c. 9, a. 160; L.Q. 1991, c. 24, a. 10; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Limite de garantie.

161. La garantie prévue par l'article 159 ne comprend pas:

- a) le service normal d'entretien et le remplacement de pièces en résultant;
- b) un article de garniture intérieure ou de décoration extérieure;
- c) un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur après la livraison de l'automobile; et
- d) tout accessoire prévu par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 161.

Défectuosités indiquées sur étiquette.

162. Lorsque le commerçant offre en vente ou en location à long terme une automobile de la catégorie A, B ou C, il peut indiquer sur l'étiquette les défauts de l'automobile avec une évaluation du coût de leur réparation. Le commerçant est lié par l'évaluation et garantit que la réparation peut être effectuée pour le prix mentionné dans l'évaluation.

Limite de garantie.

Dans ce cas, le commerçant n'est pas assujéti à l'obligation de garantie pour les défauts mentionnés sur l'étiquette.

L.Q. 1978, c. 9, a. 162; L.Q. 1991, c. 24, a. 11.

Effet d'une garantie.

163. La garantie prend effet au moment de la livraison de l'automobile d'occasion.

L.Q. 1978, c. 9, a. 163.

Motocyclette.

164. Les articles 155 à 158 et 161 à 163 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la vente ou à la location à long terme d'une motocyclette d'occasion adaptée au transport sur les chemins publics.

Garantie.

La vente ou la location à long terme d'une motocyclette d'occasion adaptée au transport sur les chemins publics comporte une garantie de bon fonctionnement de la motocyclette et de ses accessoires:

- a) durant deux mois, si la motocyclette est de la catégorie A;
- b) durant un mois, si la motocyclette est de la catégorie B.

Catégories.

Les motocyclettes d'occasion adaptées au transport sur les chemins publics sont réparties selon les catégories suivantes:

- a) une motocyclette est de la catégorie A lorsqu'au plus deux ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché par le fabricant de ses motocyclettes du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée au présent article;
- b) une motocyclette est de la catégorie B lorsque plus de deux ans, mais au plus trois ans, se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses motocyclettes du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée au présent article;
- c) une motocyclette est de la catégorie C lorsqu'elle n'est visée ni dans le paragraphe a ni dans le paragraphe b.

L.Q. 1978, c. 9, a. 164; L.Q. 1991, c. 24, a. 12; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°; MÀJ 68.

Intermédiaire.

165. Une personne qui, à titre onéreux, agit comme intermédiaire entre consommateurs dans la vente d'automobile d'occasion ou de motocyclettes d'occasion adaptées au transport sur les chemins publics est assujettie aux obligations qui incombent au

commerçant en vertu de la présente section.

L.Q. 1978, c. 9, a. 165.

Exception.

166. Les articles 155 à 165 ne s'appliquent pas à une automobile neuve qui a fait l'objet d'un contrat de location comportant une clause d'option d'achat dont le locataire décide de se prévaloir, ou comportant le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 ou 150.30 que le consommateur décide d'exercer.

L.Q. 1978, c. 9, a. 166; L.Q. 1991, c. 24, a. 13.

§3. — *Réparation d'automobile et de motocyclette*

Interprétation:

167. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

«*commerçant*»;

a) «**commerçant**»: une personne qui effectue une réparation moyennant rémunération;

«*réparation*».

b) «**réparation**»: un travail effectué sur une automobile, à l'exception d'un travail prévu par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 167.

Évaluation écrite.

168. Avant d'effectuer une réparation, le commerçant doit fournir une évaluation écrite au consommateur. Le commerçant ne peut se libérer de cette obligation sans une renonciation écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier.

Réparation sans frais.

L'évaluation n'est pas requise lorsque la réparation doit être effectuée sans frais pour le consommateur.

Frais exigés.

Un commerçant ne peut exiger de frais pour faire une évaluation à moins d'en avoir fait connaître le montant au consommateur avant de faire l'évaluation.

L.Q. 1978, c. 9, a. 168.

Coûts de remontage d'une automobile et de main-d'oeuvre.

169. S'il faut, pour fournir une évaluation, démonter en tout ou en partie une automobile ou une partie d'une automobile, la somme mentionnée en vertu de l'article 168 doit comprendre le coût de remontage au cas où le consommateur décide de ne pas faire

effectuer la réparation et ceux de la main-d'oeuvre et d'un élément requis pour remplacer un objet non récupérable ou non réutilisable détruit lors du démontage.

L.Q. 1978, c. 9, a. 169.

Contenu de l'évaluation.

170. L'évaluation doit indiquer:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation de l'automobile;
- c) la nature et le prix total de la réparation à effectuer;
- d) la pièce à poser, en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf; et
- e) la date et la durée de validité de cette évaluation.

L.Q. 1978, c. 9, a. 170.

Commerçant lié.

171. L'évaluation acceptée par le consommateur lie également le commerçant. Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être exigés du consommateur pour la réparation prévue dans l'évaluation.

L.Q. 1978, c. 9, a. 171.

Réparation non prévue.

172. Le commerçant ne peut effectuer une réparation non prévue dans l'évaluation acceptée avant d'avoir obtenu l'autorisation expresse du consommateur.

Autorisation orale.

Dans le cas où le commerçant obtient une autorisation orale, il doit la consigner dans l'évaluation en indiquant la date, l'heure, le nom de la personne qui l'a donnée et, le cas échéant, le numéro de téléphone composé.

L.Q. 1978, c. 9, a. 172.

Facture.

173. Lorsqu'il a effectué une réparation, le commerçant doit remettre au consommateur une facture indiquant:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation de l'automobile;
- c) la date de la livraison de l'automobile au consommateur et le nombre de milles ou de kilomètres indiqués à l'odomètre de l'automobile à cette date;

- d) la réparation effectuée;
- e) la pièce posée en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf et son prix;
- f) le nombre d'heures de main-d'oeuvre facturé, le tarif horaire et le coût total de la main-d'oeuvre;
- g) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- h) le total des sommes que le consommateur doit déboursier pour cette réparation; et
- i) les caractéristiques de la garantie.

L.Q. 1978, c. 9, a. 173; L.Q. 1980, c. 11, a. 107; L.Q. 1987, c. 90, a. 4.

Réparation par sous-traitant.

174. Lorsqu'une réparation est faite par un sous-traitant, le commerçant a les mêmes obligations que s'il l'avait lui-même effectuée.

L.Q. 1978, c. 9, a. 174.

Remise de la pièce.

175. Le commerçant doit, si le consommateur l'exige au moment où il demande de faire la réparation, remettre à ce dernier la pièce qui a été remplacée et ce, au moment où le consommateur prend livraison de son automobile sauf:

- a) si la réparation est faite sans frais pour le consommateur;
- b) si la pièce est échangée contre une pièce réusinée ou remise à neuf; ou
- c) si la pièce remplacée fait l'objet d'un contrat de garantie en vertu duquel le commerçant doit remettre cette pièce au fabricant ou au distributeur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 175; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Garantie.

176. Une réparation est garantie pour trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint. La garantie prend effet au moment de la livraison de l'automobile.

L.Q. 1978, c. 9, a. 176.

Domage non couvert.

177. La garantie prévue à l'article 176 ne couvre pas un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur après la réparation.

L.Q. 1978, c. 9, a. 177.

Recours du consommateur.

178. L'acceptation de l'évaluation ou le paiement du consommateur n'est pas préjudiciable à son recours contre le commerçant en raison d'une absence d'autorisation préalable de la réparation, d'une malfaçon ou d'un prix qui excède, selon le cas, le prix indiqué dans l'évaluation ou la somme du prix indiqué dans l'évaluation et du prix convenu lors de la modification autorisée.

L.Q. 1978, c. 9, a. 178.

Rétention de l'automobile.

179. Malgré les articles 974 et 1592 du Code civil, le commerçant ne peut retenir l'automobile du consommateur:

a) si le commerçant a omis de fournir une évaluation au consommateur avant d'effectuer la réparation; ou

b) si le prix total de la réparation est supérieur au prix indiqué dans l'évaluation, à la condition que le consommateur paie le prix indiqué dans l'évaluation; ou

c) si le prix total de la réparation est supérieur à la somme du prix indiqué dans l'évaluation et du prix convenu lors de la modification autorisée à la condition que le consommateur paie un prix égal à cette somme.

L.Q. 1978, c. 9, a. 179; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 20°.

Dispositions affichées.

180. Un commerçant qui effectue la réparation d'automobiles doit, conformément aux exigences prescrites par règlement, afficher dans un endroit bien en vue de son établissement une pancarte informant les consommateurs des principales dispositions prévues dans la présente sous-section.

L.Q. 1978, c. 9, a. 180.

Motocyclette.

181. Les articles 167 à 175 et 177 à 180 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réparation d'une motocyclette adaptée au transport sur les chemins publics.

Garantie.

Une réparation d'une motocyclette adaptée au transport sur les chemins publics est garantie pour un mois. La garantie prend effet au moment de la livraison de la

motocyclette.

L.Q. 1978, c. 9, a. 181.

SECTION V RÉPARATION D'APPAREIL DOMESTIQUE

Interprétation:

182. Aux fins de la présente section, on entend par:

«*appareil domestique*»;

a) «**appareil domestique**»: une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, un four à micro-ondes, une laveuse, une sécheuse, un appareil audio, un appareil audio vidéo, un ordinateur et ses périphériques, un appareil de climatisation, un déshumidificateur, une thermopompe ou tout autre bien déterminé par règlement;

«*commerçant*»;

b) «**commerçant**»: une personne qui effectue une réparation moyennant rémunération;

«*réparation*».

c) «**réparation**»: un travail effectué sur un appareil domestique, à l'exception d'un travail prévu par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 182; L.Q. 2006, c. 56, a. 6.

Évaluation écrite.

183. Avant d'effectuer une réparation, le commerçant doit fournir une évaluation écrite au consommateur. Le commerçant ne peut se libérer de cette obligation sans une renonciation écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier.

Réparation sans frais.

L'évaluation n'est pas requise lorsque la réparation doit être effectuée sans frais pour le consommateur.

Évaluation sans frais.

Un commerçant ne peut exiger de frais pour faire une évaluation à moins d'en avoir fait connaître le montant au consommateur avant de faire l'évaluation.

L.Q. 1978, c. 9, a. 183.

Contenu de l'évaluation.

184. L'évaluation doit indiquer:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) la description de l'appareil domestique;
- c) la nature et le prix total de la réparation à effectuer;
- d) la date et la durée de validité de l'évaluation.

L.Q. 1978, c. 9, a. 184.

Facture.

185. Lorsqu'il a effectué la réparation, le commerçant doit remettre au consommateur une facture indiquant:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) la description de l'appareil domestique;
- c) la réparation effectuée;
- d) la pièce posée en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf et son prix;
- e) le nombre d'heures de main-d'oeuvre facturé, le tarif horaire et le coût total de la main-d'oeuvre;
- f) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- g) le total des sommes que le consommateur doit déboursier pour cette réparation; et
- h) les caractéristiques de la garantie.

L.Q. 1978, c. 9, a. 185; L.Q. 1980, c. 11, a. 108; L.Q. 1987, c. 90, a. 5.

Garantie.

186. Une réparation est garantie pour trois mois. La garantie comprend les pièces et la main-d'oeuvre et prend effet au moment de la livraison de l'appareil domestique.

L.Q. 1978, c. 9, a. 186.

Dispositions applicables.

187. Les articles 171, 172, 174, 175, 177, 178 et 179 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réparation d'appareil domestique.

L.Q. 1978, c. 9, a. 187.

SECTION VI

CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE

L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 21°.

§1. — *Disposition générale*

Commerçant.

188. Pour les fins de la présente section, est considérée comme commerçant une personne qui offre ou fournit un service prévu à l'article 189 à l'exception:

a) d'une commission scolaire et d'un établissement d'enseignement qui est sous son autorité;

b) d'un collège d'enseignement général et professionnel;

c) d'une université;

d) d'une faculté, école ou institut d'une université qui est géré par une personne morale distincte de celle qui administre cette université;

e) d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis;

f) [*Disposition abrogée.*]

f.1) d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense;

g) d'un ministère du gouvernement et d'une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères;

g.1) du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

h) d'une municipalité;

i) d'une personne membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26);

j) d'une personne et d'une catégorie de personnes qui exercent une activité prévue à l'article 189 sans exiger ou recevoir de rémunération, directement ou indirectement; et

k) d'une personne et d'une catégorie de personnes prévues par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 188; L.Q. 1988, c. 84, a. 700; L.Q. 1989, c. 17, a. 12; L.Q. 1992, c. 68, a. 151; L.Q. 1994, c. 15, a. 33; L.Q. 1994, c. 40, a. 457; L.Q. 1996, c. 2, a. 791; L.Q. 1996, c. 21, a. 70; L.Q. 1997, c. 96, a. 193; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 4°; MÀJ 60; L.Q. 1994, c. 2, a. 78.

§2. — *Contrats principaux*

Champ d'application.

189. À l'exception du contrat conclu par un commerçant qui opère un studio de santé, la présente sous-section s'applique au contrat de service à exécution successive ayant pour objet:

a) de procurer un enseignement, un entraînement ou une assistance aux fins de développer, de maintenir ou d'améliorer la santé, l'apparence, l'habileté, les qualités, les connaissances ou les facultés intellectuelles, physiques ou morales d'une personne;

b) d'aider une personne à établir, maintenir ou développer des relations personnelles ou sociales; ou

c) d'accorder à une personne le droit d'utiliser un bien pour atteindre l'une des fins prévues aux paragraphes *a* ou *b*.

L.Q. 1978, c. 9, a. 189; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 22°.

Contenu de l'écrit.

190. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;

b) le lieu et la date du contrat;

c) la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;

d) la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;

e) le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services ainsi que le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine, selon le cas;

f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;

- g) les modalités de paiement; et
- h) toute autre mention prescrite par règlement.

Formule annexée.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme à l'annexe 8.

L.Q. 1978, c. 9, a. 190; L.Q. 1992, c. 68, a. 152.

Taux invariable.

191. Le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine doit être le même pour toute la durée du contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 191.

Perception d'un paiement.

192. Le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation.

Modalités de paiement.

Le commerçant ne peut percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 192.

Résiliation par consommateur.

193. Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat au moyen de la formule prévue à l'article 190 ou d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

L.Q. 1978, c. 9, a. 193.

Frais.

194. Si le consommateur résilie le contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, la résiliation s'effectue sans frais ni pénalité pour le consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 194.

Sommes exigées.

195. Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, les seules sommes que le commerçant peut exiger de lui sont:

a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux horaire, au taux à la journée ou au taux à la semaine stipulé dans le contrat, et

b) à titre de pénalité, la moins élevée des sommes suivantes: 50\$ ou une somme représentant au plus 10 pour cent du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

L.Q. 1978, c. 9, a. 195.

Restitution.

196. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

L.Q. 1978, c. 9, a. 196.

§3. — *Studios de santé*

Champ d'application.

197. La présente sous-section s'applique aux contrats de service à exécution successive conclus entre un consommateur et un commerçant qui opère un studio de santé.

L.Q. 1978, c. 9, a. 197; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 22°.

«studio de santé».

198. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «studio de santé» un établissement qui fournit des biens ou des services destinés à aider une personne à améliorer sa condition physique par un changement dans son poids, le contrôle de son poids, un traitement, une diète ou de l'exercice.

L.Q. 1978, c. 9, a. 198.

Contrat écrit.

199. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le numéro de permis du commerçant;
- b) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- c) le lieu et la date du contrat;
- d) la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;
- e) la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- g) les modalités de paiement; et

h) toute autre mention prescrite par règlement.

Formule annexée.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme à l'annexe 9.

L.Q. 1978, c. 9, a. 199.

Durée du contrat.

200. La durée du contrat ne peut excéder un an.

L.Q. 1978, c. 9, a. 200.

Perception d'un paiement.

201. Le commerçant ne peut percevoir aucun paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation.

Modalité de paiement.

Le commerçant ne peut percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 201.

Résiliation par consommateur.

202. Le consommateur peut, à sa discrétion, résilier le contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

L.Q. 1978, c. 9, a. 202.

Résiliation par consommateur.

203. Le consommateur peut également, à sa discrétion, résilier le contrat dans un délai égal à un dixième de la durée prévue du contrat, à compter du moment où le commerçant commence à exécuter son obligation principale. Dans ce cas, le commerçant ne peut exiger du consommateur le paiement d'une somme supérieure à un dixième du prix total prévu au contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 203.

Mode de résiliation.

204. Le consommateur peut résilier le contrat au moyen de la formule prévue à l'article 199 ou d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

L.Q. 1978, c. 9, a. 204.

Restitution.

205. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

L.Q. 1978, c. 9, a. 205.

§4. — Contrats accessoires

Contrat accessoire.

206. Le commerçant ne peut soumettre la conclusion ou l'exécution du contrat principal à la conclusion d'un autre contrat entre lui et le consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 206.

Contrat de service ou de louage.

207. Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat principal, le consommateur conclut avec le commerçant un contrat de service ou de louage d'un bien qui ne serait pas autrement visé par la présente section, ce contrat est soumis, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 190 à 196 ou 197 à 205, selon le cas.

L.Q. 1978, c. 9, a. 207; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 23°.

Remise de l'écrit.

208. Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat principal, le commerçant vend un bien au consommateur, il doit lui remettre un contrat écrit indiquant:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) le lieu et la date du contrat;
- c) la description de l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, l'année du modèle ou autre marque distinctive;
- d) le prix comptant de chaque bien;
- e) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat; et
- g) toute autre mention prescrite par règlement.

Formule annexée.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme à l'annexe 10.

L.Q. 1978, c. 9, a. 208; L.Q. 1980, c. 11, a. 109.

Délai de résolution.

209. Le consommateur peut, à sa discrétion, résoudre le contrat visé à l'article 208 dans les dix jours qui suivent soit celui de la livraison du bien, soit celui où le commerçant commence à exécuter son obligation en vertu du contrat principal, selon l'échéance du plus long terme.

L.Q. 1978, c. 9, a. 209.

Faculté de résolution.

210. Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

- a) par la remise du bien au commerçant;
- b) en retournant au commerçant la formule prévue à l'article 208, ou
- c) au moyen d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Date de résolution.

Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi de la formule ou de l'avis.

L.Q. 1978, c. 9, a. 210.

Restitution.

211. Dans les 10 jours qui suivent la résolution, les parties doivent se restituer ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

Frais.

Le commerçant assume les frais de restitution.

Risques de perte ou de détérioration.

Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'échéance du plus long terme prévu à l'article 209.

L.Q. 1978, c. 9, a. 211; MÀJ 62.

Résiliation d'un contrat principal.

212. Lorsque le consommateur résilie un contrat principal, il peut également, même après l'expiration du délai prévu à l'article 209, résoudre un contrat visé à l'article 208 en

remettant le bien au commerçant dans les dix jours qui suivent la résiliation du premier contrat.

Cause de non résolution.

Le consommateur ne peut cependant résoudre le contrat visé à l'article 208 s'il a été en possession du bien pendant une période de deux mois, ou une période équivalente à un tiers de la durée prévue du contrat principal, selon la plus courte des deux périodes.

L.Q. 1978, c. 9, a. 212.

Cause de non résolution.

213. Malgré les articles 209 et 212, le consommateur ne peut résoudre le contrat visé à l'article 208 si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut remettre le bien au commerçant dans l'état où il l'a reçu.

L.Q. 1978, c. 9, a. 213.

Dispositions non applicables.

214. Les articles 208 à 213 ne s'appliquent pas au contrat dans lequel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 100\$.

L.Q. 1978, c. 9, a. 214.

TITRE II PRATIQUES DE COMMERCE

Pratique interdite.

215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251 ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.

L.Q. 1978, c. 9, a. 215; L.Q. 1985, c. 34, a. 272.

Représentation.

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

L.Q. 1978, c. 9, a. 216.

Commission d'une pratique interdite.

217. La commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 217.

Représentation.

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

L.Q. 1978, c. 9, a. 218.

Fausse représentation.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 219; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Pratique interdite.

220. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;
- b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;
- c) prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure un droit, un recours ou une obligation.

L.Q. 1978, c. 9, a. 220; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Pratique interdite sur la qualité d'un bien.

221. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier;
- b) attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume;
- c) prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée;
- d) indiquer la catégorie, le type, le modèle ou l'année de fabrication d'un bien;

- e) prétendre qu'un bien est neuf, remis à neuf ou utilisé à un degré déterminé;
- f) prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière;
- g) attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 221; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Pratique interdite sur la qualité d'un bien.

222. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) invoquer une circonstance déterminée pour offrir un bien ou un service;
- b) déprécier un bien ou un service offert par un autre;
- c) prétendre qu'un bien ou un service a été fourni;
- d) prétendre qu'un bien a un mode de fabrication déterminé;
- e) prétendre qu'un bien ou un service est nécessaire pour changer une pièce ou effectuer une réparation;
- f) prétendre qu'un bien ou un service est d'une origine géographique déterminée;
- g) indiquer la quantité d'un bien ou d'un service dont il dispose.

L.Q. 1978, c. 9, a. 222; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Indication du prix de vente.

223. Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 223.

Pratique interdite sur le prix.

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;

b) sous réserve des articles 244 à 247, divulguer, dans un message publicitaire, le montant des paiements périodiques à faire pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ni le faire ressortir d'une façon plus évidente;

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

L.Q. 1978, c. 9, a. 224; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Pratique interdite sur le prix.

225. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) invoquer une réduction de prix;

b) indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un bien ou un service;

c) laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux.

L.Q. 1978, c. 9, a. 225; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Exécution d'une garantie.

226. Aucun commerçant ou fabricant ne peut refuser d'exécuter la garantie qu'il accorde sous prétexte que le document qui la constate ne lui est pas parvenu ou n'a pas été validé.

L.Q. 1978, c. 9, a. 226; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Fausse représentation sur une garantie.

227. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.

L.Q. 1978, c. 9, a. 227; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Fausse représentation sur droits exigibles.

227.1. Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

L.Q. 1997, c. 85, a. 369.

Omission d'un fait important.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

L.Q. 1978, c. 9, a. 228; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Fausse représentation sur occasion d'affaires.

229. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, à l'occasion de la sollicitation ou de la conclusion d'un contrat, faire une fausse représentation concernant la rentabilité ou un autre aspect d'une occasion d'affaires offerte à un consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 229; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Pratique interdite.

230. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'il a fait parvenir ou rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;

b) prétexter un motif pour la sollicitation portant sur la vente d'un bien ou la prestation d'un service.

L.Q. 1978, c. 9, a. 230; L.Q. 1991, c. 24, a. 14; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°, 24°.

Publicité d'un bien ou d'un service de quantité limitée.

231. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité concernant un bien ou un service qu'il possède en quantité insuffisante pour répondre à la demande du public, à moins de mentionner dans son

message publicitaire qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien ou du service et d'indiquer cette quantité.

Infraction.

Ne commet pas d'infraction au présent article le commerçant, le fabricant ou le publicitaire qui établit à la satisfaction du tribunal qu'il avait des motifs raisonnables de croire être en mesure de répondre à la demande du public, ou qui a offert au consommateur, au même prix, un autre bien de même nature et d'un prix coûtant égal ou supérieur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 231; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1^o.

Message publicitaire sur une prime.

232. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans un message publicitaire, plus d'importance à la prime qu'au bien ou au service offert.

«prime».

On entend par «**prime**» un bien, un service, un rabais ou un autre avantage offert ou remis à l'occasion de la vente d'un bien ou de la prestation d'un service et qui peut être attribué ou est susceptible d'être obtenu, immédiatement ou d'une manière différée, chez le commerçant, le fabricant ou le publicitaire, soit à titre gratuit soit à des conditions présentées explicitement ou implicitement comme avantageuses.

L.Q. 1978, c. 9, a. 232; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1^o, 25^o.

Conditions divulguées lors d'un concours.

233. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, à l'occasion d'un concours ou d'un tirage, offrir soit un cadeau ou un prix, soit un article à rabais, sans en divulguer clairement toutes les conditions et modalités d'obtention.

L.Q. 1978, c. 9, a. 233; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1^o.

Rabais au consommateur payant comptant ou par effet de commerce.

234. Nul ne peut refuser de conclure une entente avec un commerçant ou mettre fin à une entente qui le lie à un commerçant en raison du fait que ce commerçant accorde un rabais à un consommateur qui le paie en argent comptant ou par effet de commerce.

L.Q. 1978, c. 9, a. 234.

Octroi d'un rabais.

235. Aucune personne ne peut, directement ou indirectement, dans un contrat passé avec un consommateur, subordonner l'octroi d'un rabais, d'un paiement ou d'un autre avantage, à la conclusion d'un contrat de même nature entre, d'une part, cette personne ou ce consommateur et, d'autre part, une autre personne.

L.Q. 1978, c. 9, a. 235.

Vente par référence ou autre mode similaire.

236. Est visé notamment à l'article 235, le contrat communément appelé vente par référence, à paliers multiples, à système pyramidal, par réactions en chaîne ou autre mode similaire de vente.

L.Q. 1978, c. 9, a. 236.

Interdiction relative à l'odomètre.

237. Nul ne peut:

a) altérer l'odomètre d'une automobile de façon à lui faire indiquer incorrectement la distance parcourue par celle-ci;

b) réparer l'odomètre d'une automobile sans le régler de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait avant que ne soient effectués les travaux;

c) remplacer l'odomètre d'une automobile sans régler le nouvel odomètre de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait sur l'odomètre remplacé.

L.Q. 1978, c. 9, a. 237; L.Q. 1987, c. 90, a. 6.

Pratique interdite sur la qualité d'un commerçant, fabricant ou publicitaire.

238. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier;

b) prétendre qu'un tiers recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;

c) déclarer comme sien un statut ou une identité.

L.Q. 1978, c. 9, a. 238; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Pratique interdite sur une information, donnée ou analyse.

239. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) déformer le sens d'une information, d'une opinion ou d'un témoignage;

b) s'appuyer sur une donnée ou une analyse présentée faussement comme scientifique.

L.Q. 1978, c. 9, a. 239; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Motifs ne pouvant être invoqués.

240. À moins d'une disposition contraire prévue par la présente loi ou un règlement, nul ne peut invoquer le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui est titulaire d'un permis ou qui a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées.

L.Q. 1978, c. 9, a. 240; L.Q. 1980, c. 11, a. 110.

Message publicitaire sur détention d'un permis.

241. À moins d'une disposition contraire prévue par la présente loi ou un règlement, nul ne peut alléguer dans un message publicitaire le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui est titulaire d'un permis ou qui a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 241; L.Q. 1980, c. 11, a. 111.

Identité du commerçant.

242. Aucun commerçant ne peut, dans un message publicitaire, omettre son identité et sa qualité de commerçant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 242.

Adresse d'un établissement.

243. Aucun commerçant ou fabricant ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service offert aux consommateurs, indiquer comme adresse une case postale sans mentionner au moins son adresse.

L.Q. 1978, c. 9, a. 243; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Information sur crédit offert.

244. Nul ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre, sauf pour mentionner la disponibilité du crédit de la manière prescrite par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 244.

Incitation au crédit.

245. Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, inciter le consommateur à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit ou illustrer un bien ou un service.

L.Q. 1978, c. 9, a. 245.

Offre de crédit.

245.1. Nul ne peut faire parvenir à un consommateur qui n'en a pas fait la demande par écrit une offre de crédit, un certificat de prêt ou un autre écrit qui, par la signature du consommateur, devient un contrat de crédit.

L.Q. 1987, c. 90, a. 7.

Interdiction.

246. Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, divulguer un taux relatif au crédit, à moins de divulguer également le taux de crédit calculé conformément à la présente loi et de faire ressortir ce dernier d'une façon aussi évidente.

L.Q. 1978, c. 9, a. 246; L.Q. 1991, c. 24, a. 15.

Modalités de crédit.

247. Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du crédit, à l'exception du taux de crédit, à moins que le message publicitaire ne contienne les mentions prescrites par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 247.

Interdiction.

247.1. Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du louage à long terme de biens, à moins que le message publicitaire n'indique de façon expresse qu'il s'agit d'une offre de location à long terme et ne contienne les mentions prescrites par règlement, présentées de la manière qui y est prévue.

L.Q. 1991, c. 24, a. 16.

Publicité aux moins de 13 ans.

248. Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, nul ne peut faire de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de treize ans.

L.Q. 1978, c. 9, a. 248.

Faits considérés.

249. Pour déterminer si un message publicitaire est ou non destiné à des personnes de moins de treize ans, on doit tenir compte du contexte de sa présentation et notamment:

- a) de la nature et de la destination du bien annoncé;
- b) de la manière de présenter ce message publicitaire;
- c) du moment ou de l'endroit où il apparaîtrait.

Présomption.

Le fait qu'un tel message publicitaire soit contenu dans un imprimé destiné à des personnes de treize ans et plus ou destiné à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ou qu'il soit diffusé lors d'une période d'écoute destinée à des personnes de treize ans et plus ou destinée à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ne fait pas présumer qu'il n'est pas destiné à des personnes de moins de treize ans.

L.Q. 1978, c. 9, a. 249.

Publicité sur chèque du gouvernement.

250. Nul ne peut faire de la publicité indiquant qu'un commerçant échange ou accepte en paiement un chèque ou un autre ordre de paiement émis par le gouvernement du Québec, par celui du Canada ou par une municipalité.

L.Q. 1978, c. 9, a. 250; L.Q. 1996, c. 2, a. 791.

Frais sur chèque du gouvernement.

251. Nul ne peut exiger de frais d'un consommateur pour l'échange ou l'encaissement d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement émis par le gouvernement du Québec, par celui du Canada ou par une municipalité.

L.Q. 1978, c. 9, a. 251; L.Q. 1996, c. 2, a. 791.

«faire de la publicité».

252. Aux fins des articles 231, 246, 247, 247.1, 248 et 250, on entend par «faire de la publicité» le fait de préparer, d'utiliser, de distribuer, de faire distribuer, de publier ou de faire publier, de diffuser ou de faire diffuser un message publicitaire.

L.Q. 1978, c. 9, a. 252; L.Q. 1991, c. 24, a. 17.

Présomption.

253. Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 220, *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *g* de l'article 221, *d*, *e* et *f* de l'article 222, *c* de l'article 224, *a* et *b* de l'article 225 et aux

articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.

L.Q. 1978, c. 9, a. 253; L.Q. 1985, c. 34, a. 273; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

TITRE III

SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE

L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 26°.

Compte en fidéicommiss.

254. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur avant la conclusion d'un contrat est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce qu'il la rembourse au consommateur sur réclamation de ce dernier, ou jusqu'à la conclusion du contrat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 254; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 27°.

Compte en fidéicommiss.

255. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, en vertu d'un contrat visé par l'article 56, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet article 59.

L.Q. 1978, c. 9, a. 255; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 28°.

Compte en fidéicommiss.

256. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

L.Q. 1978, c. 9, a. 256; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 29°.

Compte en fidéicommiss unique.

257. Le commerçant doit, à tout moment, n'avoir qu'un seul compte en fidéicommiss dans une banque à charte, une coopérative de services financiers, une société de fiducie ou une autre institution autorisée par la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) à recevoir des dépôts, pour y garder les sommes d'argent visées aux articles 254 à 256.

Avis au président.

Dès l'ouverture du compte, il doit informer le président de l'endroit où ce compte en fidéicommiss est tenu ainsi que du numéro de ce compte.

L.Q. 1978, c. 9, a. 257; L.Q. 1987, c. 95, a. 402; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 30°; L.Q. 2000, c. 29, a. 664.

Inscriptions comptables.

258. Le commerçant doit effectuer dans ses livres ou registres les inscriptions comptables appropriées au sujet des sommes qu'il reçoit d'un consommateur et qui sont transférées en fiducie en vertu des articles 254 à 256.

Demande du consommateur.

Le commerçant doit, sur demande du consommateur, lui rendre compte d'une somme qu'il en a reçue.

L.Q. 1978, c. 9, a. 258; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 31°.

Intérêt au commerçant.

259. L'intérêt sur les sommes versées dans un compte en fidéicommiss tenu en vertu du présent titre appartient au commerçant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 259; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 30°.

Responsabilité d'un administrateur.

260. Lorsque le commerçant est une personne morale, un administrateur est solidairement responsable avec la personne morale des sommes qui doivent être transférées en fiducie conformément aux articles 254 à 256, à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.

L.Q. 1978, c. 9, a. 260; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 32°; MÀJ 62.

TITRE III.1

[*Intitulé abrogé.*]

L.Q. 1993, c. 17, a. 112.

260.1. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1971, c. 74, a. 43; L.Q. 1980, c. 11, a. 112; L.Q. 1993, c. 17, a. 112.

260.2. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1971, c. 74, a. 44; L.Q. 1980, c. 11, a. 112; L.Q. 1993, c. 17, a. 112.

260.3. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1971, c. 74, a. 45; L.Q. 1980, c. 11, a. 112; L.Q. 1993, c. 17, a. 112.

260.4. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1971, c. 74, a. 46; L.Q. 1980, c. 11, a. 112; L.Q. 1993, c. 17, a. 112.

TITRE III.2

ADMINISTRATION DES SOMMES PERÇUES EN MATIÈRE DE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

Application.

260.5. Le présent titre s'applique au commerçant obligé d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2; L.Q. 1997, c. 43, a. 875.

«contrat de garantie supplémentaire».

260.6. Aux fins du paragraphe *d* de l'article 321 et du présent titre, on entend par «**contrat de garantie supplémentaire**» un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Maintien de réserves.

260.7. Le commerçant doit maintenir en tout temps des réserves suffisantes destinées à

garantir les obligations découlant des contrats de garantie supplémentaire qu'il conclut.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 33°.

«*compte de réserve*».

260.8. Dans l'exécution de son obligation de maintenir les réserves visées à l'article 260.7, le commerçant doit sans délai déposer dans un compte en fidéicomis distinct, désigné «compte de réserve», une portion au moins égale à 50% de toute somme qu'il reçoit en contrepartie d'un contrat de garantie supplémentaire.

Compte de réserve.

Toute somme reçue par le commerçant en contrepartie d'un contrat de garantie supplémentaire est, à concurrence de la portion qu'il doit déposer dans le compte de réserve, transférée en fiducie et le commerçant en est le fiduciaire.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 34°.

Compte ouvert.

260.9. Le compte de réserves doit en tout temps demeurer ouvert au Québec auprès d'une société de fiducie qui a souscrit un engagement à assumer, quant aux sommes qui lui sont confiées par le commerçant, les devoirs, les obligations et les responsabilités que la présente loi lui impose.

Information au président.

Dès l'ouverture du compte, le commerçant doit informer le président du numéro du compte ainsi que de l'endroit où il est tenu et lui transmettre l'engagement souscrit par la société de fiducie.

Engagement.

L'engagement doit être conforme au modèle prévu à l'Annexe 11.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Transmission au président.

260.10. Le commerçant doit fournir au président un état de ses opérations aux moments et de la façon prescrits par règlement.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Utilisation du compte.

260.11. Le compte de réserves ne peut être utilisé que pour l'une des fins suivantes:

a) acquitter une réclamation née d'un contrat de garantie supplémentaire pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 260.8;

b) rembourser les sommes dues à un consommateur par suite de la résolution ou de l'annulation d'un contrat de garantie supplémentaire pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 260.8.

Placements.

Le commerçant peut se réserver le choix des placements à effectuer avec les sommes contenues dans le compte de réserves. Dans ce cas, ces sommes ne peuvent faire l'objet de placements que par la société de fiducie et que dans des catégories de placements déterminées par règlement.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Utilisation du compte.

260.12. La société de fiducie auprès de qui un compte de réserves a été ouvert ne doit permettre l'utilisation dudit compte que pour l'une des fins énumérées à l'article 260.11 et sur présentation de pièces justificatives.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Comptabilité distincte.

260.13. Le commerçant doit maintenir une comptabilité distincte de toutes les opérations affectant le compte de réserves dans laquelle doit apparaître de façon détaillée l'utilisation des fonds.

Registre des consommateurs.

Il doit en outre tenir à jour un registre des consommateurs ayant conclu avec lui un contrat de garantie supplémentaire, avec indication de la date de conclusion du contrat et de sa date d'échéance, du prix du contrat, du montant déposé en fidéicommiss ainsi que du montant utilisé ou retiré.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Sommes réputées détenues en fiducie.

260.14. Les sommes qui sont perçues par un commerçant et qui doivent être déposées en fidéicommiss dans le compte de réserves en vertu de l'article 260.8 sont, tant qu'elles n'ont pas été utilisées pour acquitter une réclamation née d'un contrat de garantie supplémentaire ou pour rembourser les sommes dues à un consommateur par suite de la résolution ou de l'annulation d'un contrat de garantie supplémentaire ou tant que la valeur résiduelle des contrats n'a pas été remboursée aux consommateurs, réputées détenues en fiducie pour les consommateurs par le commerçant et un montant égal au total des sommes ainsi réputées détenues en fiducie doit être considéré comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens du commerçant, que ce montant ait été ou non conservé distinct et séparé des propres fonds du commerçant ou de la masse de ses biens.

Valeur résiduelle.

La valeur résiduelle des contrats doit être calculée à la date d'une ordonnance de mise en liquidation du commerçant ou à la date de la cession ou d'une prise de possession de ses biens ou à la date d'une ordonnance de séquestre rendue contre lui, ou à la date que fixera un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 260.16, suivant les normes et méthodes actuarielles reconnues.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Incessibilité et insaisissabilité.

260.15. Le compte de réserves est incessible et insaisissable.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Administrateur provisoire.

260.16. Le président peut nommer un administrateur provisoire pour administrer temporairement, continuer ou terminer les affaires en cours d'un commerçant dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsque le commerçant exerce ses activités sans permis;
- b) lorsque le commerçant ne remplit plus l'une des conditions prescrites par la présente loi ou par règlement pour l'obtention d'un permis;
- c) lorsque le permis du commerçant est annulé ou suspendu par le président ou que ce dernier en refuse le renouvellement;
- d) lorsque le président a des motifs raisonnables de croire que, durant le cours d'un permis, le commerçant ne s'est pas conformé à une obligation prescrite par les articles 260.7 à 260.13;
- e) lorsque le président estime que les droits des consommateurs pourraient être en péril sans cette mesure.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Audition.

260.17. Le président doit donner au commerçant l'occasion de présenter ses observations avant de nommer un administrateur provisoire.

Urgence.

Toutefois, lorsque l'urgence de la situation l'exige, le président peut d'abord nommer l'administrateur provisoire, à la condition de donner au commerçant l'occasion de présenter ses observations dans un délai d'au moins 10 jours.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2; L.Q. 1997, c. 43, a. 461.

260.18. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1988, c. 45, a. 2; L.Q. 1997, c. 43, a. 462.

Décision écrite.

260.19. La décision de nommer un administrateur provisoire doit être motivée et le président doit la notifier par écrit au commerçant.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Administrateur provisoire.

260.20. L'administrateur provisoire possède les pouvoirs nécessaires à l'exécution du mandat que lui confie le président.

Pouvoirs.

Il peut notamment, d'office, sous réserve des restrictions contenues dans le mandat:

- a) prendre possession de tous les fonds détenus en fidéicomis ou autrement par le commerçant ou pour lui;
- b) engager ces fonds pour la réalisation du mandat confié par le président et conclure les contrats nécessaires à cette fin;
- c) déterminer le nombre et l'identité des détenteurs de contrats de garantie supplémentaire;
- d) transporter ou céder des contrats de garantie supplémentaire ou en disposer autrement;
- e) fixer la valeur résiduelle des contrats de garantie supplémentaire à la date qu'il détermine et déterminer une méthode de distribution des fonds, le cas échéant;
- f) transiger sur toute réclamation faite par un consommateur contre le commerçant en exécution d'un contrat de garantie supplémentaire;
- g) ester en justice pour les fins de l'exécution de son mandat.

Immunité.

L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Remise de documents.

260.21. Lorsqu'un administrateur provisoire est nommé, toute personne en possession

de documents, dossiers, livres, données informatisées, programmes d'ordinateurs ou autres effets relatifs aux affaires du commerçant doit, sur demande, les remettre à l'administrateur provisoire et lui donner accès à tous lieux, appareils ou ordinateurs qu'il peut requérir.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Dépositaire de fonds.

260.22. Après avoir reçu un avis à cet effet de l'administrateur provisoire nommé pour un commerçant, aucun dépositaire de fonds pour ce commerçant ne peut effectuer de retrait ou de paiement à même ces fonds, sauf avec l'autorisation écrite de l'administrateur provisoire. Ces fonds doivent, sur demande, être mis en possession de l'administrateur provisoire suivant ses directives.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Frais et honoraires.

260.23. Les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire incombent au commerçant et deviennent payables dès leur approbation par le président. À défaut par le commerçant d'en acquitter le compte dans les 30 jours de sa présentation, ils sont payables, par préséance sur toute créance, à même le cautionnement exigé du commerçant s'il en est et, en cas d'absence ou d'insuffisance, ils sont payables à même le compte de réserves et les sommes ainsi prélevées affectent alors au prorata la créance de chaque consommateur. En tel cas, chacun des consommateurs est subrogé dans les droits de l'administrateur provisoire contre le commerçant pour un montant égal à l'affectation de sa créance.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

Commerçants visés.

260.24. Les frais engagés pour l'application des dispositions du présent titre sont à la charge des commerçants titulaires d'un permis.

Quantum.

- !** (2) Le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais, lesquels sont réclamés et perçus des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévus par règlement.

L.Q. 1988, c. 45, a. 2.

TITRE IV PREUVE, PROCÉDURE ET SANCTIONS

CHAPITRE I PREUVE ET PROCÉDURE

Dérogation.

261. On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.

L.Q. 1978, c. 9, a. 261.

Renonciation à un droit.

262. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

L.Q. 1978, c. 9, a. 262.

Preuve testimoniale.

263. Malgré l'article 2863 du Code civil, le consommateur peut, s'il exerce un droit prévu par la présente loi ou s'il veut prouver que la présente loi n'a pas été respectée, administrer une preuve testimoniale, même pour contredire ou changer les termes d'un écrit.

L.Q. 1978, c. 9, a. 263; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 35°.

Force probante.

264. Un document, certifié conforme à l'original par le président ou une personne habilitée en vertu de la présente loi à faire enquête, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

L.Q. 1978, c. 9, a. 264; L.Q. 1995, c. 38, a. 1.

Authenticité d'un procès-verbal, document ou copie.

265. Est authentique le procès-verbal d'une séance de l'Office certifié conforme par le président. Il en est de même d'un document ou d'une copie qui émane de l'Office ou fait partie de ses archives, lorsqu'il est signé par le président.

L.Q. 1978, c. 9, a. 265; L.Q. 1995, c. 38, a. 2.

Dispense de caution.

266. Le procureur général ou le président est dispensé de l'obligation de fournir caution pour obtenir une injonction en vertu de la présente loi.

L.Q. 1978, c. 9, a. 266.

Requête pour outrage au tribunal.

267. Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, une requête pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis.

L.Q. 1978, c. 9, a. 267.

Langue de rédaction.

268. Un avis donné par un commerçant en vertu de la présente loi doit être rédigé dans la langue du contrat à l'occasion duquel il est donné.

L.Q. 1978, c. 9, a. 268.

Computation des délais.

269. Dans la computation d'un délai prévu par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application:

a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

b) les jours fériés sont comptés mais, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour non férié suivant;

c) le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

L.Q. 1978, c. 9, a. 269.

Dispositions ajoutées.

270. Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 270.

CHAPITRE II RECOURS CIVILS

Nullité du contrat.

271. Si l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 n'a pas été respectée, ou si un contrat ne respecte pas une exigence de forme prescrite par la présente loi ou un règlement, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Contrat de crédit.

Dans le cas d'un contrat de crédit, lorsqu'une modalité de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, le consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.

Acquiescement du tribunal.

Le tribunal accueille la demande du consommateur sauf si le commerçant démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait qu'une des règles ou des exigences susmentionnées n'a pas été respectée.

L.Q. 1978, c. 9, a. 271.

Commerçant ou fabricant.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

L.Q. 1978, c. 9, a. 272; L.Q. 1992, c. 58, a. 1; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°, 36°.

273. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 273; L.Q. 2006, c. 56, a. 7.

274. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 274; L.Q. 2006, c. 56, a. 7.

275. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 275; L.Q. 2006, c. 56, a. 7.

Moyens de défense ou de demande reconventionnelle.

276. Le consommateur peut invoquer en défense ou dans une demande

reconventionnelle un moyen prévu par la présente loi qui tend à repousser une action ou à faire valoir un droit contre le commerçant même si le délai pour s'en prévaloir par action directe est expiré.

L.Q. 1978, c. 9, a. 276.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

Infractions.

277. Est coupable d'une infraction la personne qui:

- a) contrevient à la présente loi ou à un règlement;
- b) donne une fausse information au ministre, au président ou à toute personne habilitée à faire enquête en vertu de la présente loi;
- c) entrave l'application de la présente loi ou d'un règlement;
- d) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1;
- e) n'obtempère pas à une décision du président;
- f) soumise à une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 288, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance.

L.Q. 1978, c. 9, a. 277; L.Q. 1992, c. 58, a. 2.

Peine.

278. Une personne déclarée coupable d'une infraction constituant une pratique interdite ou d'une infraction prévue à l'un des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* ou *f* de l'article 277 est passible:

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600\$ à 15 000\$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$.

Récidive.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes *a* ou *b*, selon le cas.

L.Q. 1978, c. 9, a. 278; L.Q. 1990, c. 4, a. 703; L.Q. 1992, c. 58, a. 3; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 4°, 37°.

Peine.

279. Une personne déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction visée à l'article 278 est passible:

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 300\$ à 6 000\$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000\$ à 40 000\$.

Récidive.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes *a* ou *b*, selon le cas.

L.Q. 1978, c. 9, a. 279; L.Q. 1990, c. 4, a. 704; L.Q. 1992, c. 58, a. 4; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 4°, 37°.

Faits considérés par le tribunal.

280. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment:

- a) d'abord du préjudice économique causé par l'infraction à un consommateur ou à plusieurs consommateurs;
- b) puis, des avantages et des revenus que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction.

L.Q. 1978, c. 9, a. 280.

281. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 281; L.Q. 1990, c. 4, a. 705.

Administrateur ou représentant réputé partie à l'infraction.

282. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue aux articles 278 ou 279 pour une personne physique, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

L.Q. 1978, c. 9, a. 282; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 4°, 37°.

Complicité.

283. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine.

L.Q. 1978, c. 9, a. 283.

284. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 284; L.Q. 1990, c. 4, a. 706; L.Q. 1992, c. 61, a. 476.

285. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 285; L.Q. 1990, c. 4, a. 707; L.Q. 1992, c. 61, a. 477.

286. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 286; L.Q. 1990, c. 4, a. 708.

Moyen de défense.

287. Une poursuite pénale ne peut être maintenue si le prévenu démontre qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi ou d'un règlement.

Moyen de défense.

Une poursuite pénale intentée contre un commerçant ou un publicitaire en vertu du titre II ne peut être maintenue s'il est établi que l'infraction alléguée n'a été commise que parce que le prévenu avait des motifs raisonnables de se fier à une information provenant, selon le cas, du fabricant ou du commerçant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 287; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Diffusion d'un jugement et autres renseignements nécessaires.

288. Un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner qu'une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 278 diffuse, selon les modalités que le tribunal juge propres à en assurer la communication rapide et adéquate aux consommateurs, les conclusions du jugement rendu contre lui ainsi que les corrections, les explications, les avertissements et les autres renseignements que le tribunal juge nécessaires pour rétablir les faits concernant un bien ou un service ou une publicité faite à propos d'un bien ou d'un service et ayant pu induire les consommateurs en erreur.

Préavis.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à diffuser certains faits, sauf s'ils sont en

présence du juge.

L.Q. 1978, c. 9, a. 288; L.Q. 1992, c. 61, a. 478.

Rapport écrit de l'Office.

289. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 278, le tribunal peut demander à l'Office un rapport écrit sur les activités économiques et commerciales du contrevenant, afin de lui permettre de prononcer la sentence.

L.Q. 1978, c. 9, a. 289; L.Q. 1990, c. 4, a. 709.

Bref d'injonction interlocutoire.

290. Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou aux règlements, le procureur général, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal.

Jugement final.

Après prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

L.Q. 1978, c. 9, a. 290; L.Q. 2005, c. 34, a. 65.

Poursuite pénale.

290.1. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

L.Q. 1992, c. 61, a. 479.

TITRE V ADMINISTRATION

CHAPITRE I OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

SECTION I CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DE L'OFFICE

Constitution.

291. Un organisme est constitué sous le nom de «Office de la protection du

consommateur».

L.Q. 1978, c. 9, a. 291.

Objets.

292. L'Office est chargé de protéger le consommateur et à cette fin:

a) de surveiller l'application de la présente loi et de toute autre loi en vertu de laquelle une telle surveillance lui incombe;

b) de recevoir les plaintes des consommateurs;

c) d'éduquer et de renseigner la population sur ce qui a trait à la protection du consommateur;

d) de faire des études concernant la protection du consommateur et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre;

e) de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur, et de coopérer avec ces services ou organismes;

f) de sensibiliser les commerçants, les fabricants et les publicitaires aux besoins et aux demandes des consommateurs;

g) de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur;

h) [*Disposition abrogée.*]

i) de coopérer avec les divers ministères et organismes gouvernementaux du Québec en matière de protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes;

j) [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 292; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°; L.Q. 2006, c. 56, a. 8.

Siège.

293. L'Office a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou d'un changement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Lieu des séances.

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

L.Q. 1978, c. 9, a. 293; MÀJ 62.

Composition.

294. L'Office est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement.

Membres compétents.

Les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs.

L.Q. 1978, c. 9, a. 294; L.Q. 1988, c. 45, a. 3; L.Q. 1995, c. 38, a. 3; L.Q. 2002, c. 55, a. 31.

Mandat.

295. Le président et le vice-président sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans. Les autres personnes choisies comme membres de l'Office sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans.

L.Q. 1978, c. 9, a. 295; L.Q. 1988, c. 45, a. 4; L.Q. 1995, c. 38, a. 4; L.Q. 2002, c. 55, a. 32.

Fonctions continuées.

296. Chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

L.Q. 1978, c. 9, a. 296; L.Q. 1988, c. 45, a. 4; L.Q. 1995, c. 38, a. 5; L.Q. 2002, c. 55, a. 33.

Remplacement d'un membre.

297. Si un membre de l'Office autre que le président ou le vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement nomme un remplaçant pour le reste du mandat.

L.Q. 1978, c. 9, a. 297; L.Q. 1988, c. 45, a. 4; L.Q. 1995, c. 38, a. 6; L.Q. 2002, c. 55, a. 34.

Honoraires, allocations ou traitement.

298. Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office. Le président et le vice-président sont assujettis à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

L.Q. 1978, c. 9, a. 298; L.Q. 1988, c. 45, a. 4; L.Q. 1995, c. 38, a. 7; L.Q. 2002, c. 55, a. 35.

Nomination du personnel.

299. Les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Pouvoirs d'un dirigeant d'organisme.

Le président exerce à cet égard les pouvoirs que ladite loi attribue à un dirigeant d'organisme.

L.Q. 1978, c. 9, a. 299; L.Q. 1978, c. 15, a. 133, a. 140; L.Q. 1983, c. 55, a. 161; L.Q. 2000, c. 8, a. 242.

Fonctions à temps complet.

300. Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à temps complet.

L.Q. 1978, c. 9, a. 300; L.Q. 1988, c. 45, a. 4; L.Q. 1995, c. 38, a. 8; L.Q. 2002, c. 55, a. 36.

Fonctions du président.

301. Le président préside les réunions de l'Office. Il assume l'administration de l'Office.

L.Q. 1978, c. 9, a. 301.

Remplacement.

302. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

L.Q. 1978, c. 9, a. 302; L.Q. 1988, c. 45, a. 5; L.Q. 1995, c. 38, a. 9; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 38°; L.Q. 2002, c. 55, a. 37.

Rapport annuel.

303. L'Office doit chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'année financière précédente. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale. Si elle n'est pas en session, le dépôt se fait dans les trente jours qui suivent

l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

L.Q. 1978, c. 9, a. 303.

Règlements.

304. L'Office peut faire des règlements pour sa régie interne.

Entrée en vigueur.

Ces règlements et ceux adoptés en vertu du paragraphe *j* de l'article 292 entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement lors de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est indiquée.

L.Q. 1978, c. 9, a. 304.

SECTION II POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Pouvoir d'enquête.

305. Le président peut enquêter sur toute question relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application. Il est investi à cette fin des pouvoirs et immunités accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Personne autorisée à enquêter.

Le président peut autoriser généralement ou spécialement une personne à enquêter sur une question relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application. Une personne ainsi autorisée est investie des immunités accordées aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). Cette personne doit, sur demande, produire un certificat signé par le président, attestant sa qualité.

L.Q. 1978, c. 9, a. 305; L.Q. 1992, c. 61, a. 480.

Inspection autorisée.

306. Le président peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un commerçant, d'un fabricant ou d'un publicitaire et en faire l'inspection, notamment faire l'examen des registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents et celui des biens mis en vente ou vendus et le prélèvement d'échantillons aux fins d'expertise.

Identification.

Sur demande, le président doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

L.Q. 1978, c. 9, a. 306; L.Q. 1986, c. 95, a. 261; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Pouvoirs du président.

306.1. Le président peut, à l'occasion d'une enquête ou d'une inspection, exiger toute information relative à l'application d'une loi ou d'un règlement dont l'Office doit surveiller l'application.

Force probante.

Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen par le président ou qui a été produit devant lui peut être copié ou photographié et toute copie ou photocopie de ce livre, registre ou document certifié par le président comme étant une copie ou une photographie de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

L.Q. 1986, c. 95, a. 261.

Rapport d'activités.

306.2. Le président peut exiger d'un commerçant un rapport sur ses activités et sur tout ce qui a trait à son compte de réserves et à tous comptes en fidéicomis aux époques et en la manière que le président détermine.

L.Q. 1988, c. 45, a. 6; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 39°.

Interdiction.

307. Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, l'action du président ou d'une personne autorisée par lui, dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu d'une loi ou d'un règlement dont l'Office doit surveiller l'application.

L.Q. 1978, c. 9, a. 307.

Exemption.

308. Le président peut exempter de l'application des articles 254 à 257 un commerçant qui lui transmet un cautionnement dont la forme, les modalités et le montant sont prescrits par règlement.

Refus de l'exemption.

Le président peut refuser l'exemption pour un motif prévu à l'article 325, 326 ou 327, compte tenu des adaptations nécessaires.

L.Q. 1978, c. 9, a. 308; L.Q. 1980, c. 11, a. 113.

309. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 309; L.Q. 2006, c. 56, a. 9.

Injonction demandée.

310. Lorsque le président a une raison de croire que des sommes qui doivent être gardées en fiducie conformément aux articles 254, 255 et 256 peuvent être dilapidées, il peut demander une injonction ordonnant à la personne qui a le dépôt, le contrôle ou la garde de ces sommes au Québec de les garder en fiducie pour la période et aux conditions déterminées par le tribunal.

L.Q. 1978, c. 9, a. 310.

Contenu de la publicité.

311. Le président peut exiger qu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire lui communique le contenu de la publicité qu'il utilise.

L.Q. 1978, c. 9, a. 311; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Véracité d'un message publicitaire.

312. Le président peut exiger d'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire qu'il démontre la véracité d'un message publicitaire.

L.Q. 1978, c. 9, a. 312; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°.

Communication de renseignements.

313. Le président peut exiger qu'un commerçant qui conclut des contrats de crédit visés par la présente loi lui communique les renseignements relatifs aux taux de crédit que le commerçant exige des consommateurs et aux critères qui servent à l'établissement de ces taux.

Renseignements publics.

Le président peut rendre publics ces renseignements.

L.Q. 1978, c. 9, a. 313.

Engagement volontaire.

314. Le président peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs, notamment pour déterminer l'information qui sera donnée aux

consommateurs, la qualité des biens et des services qui leur seront fournis, des modèles de contrats, des modes de règlement des litiges ou des règles de conduite.

Engagement volontaire.

Le président peut aussi, lorsqu'il croit qu'une personne a enfreint ou enfreint une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application, accepter de cette personne un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 314; L.Q. 1992, c. 58, a. 5.

Modalités.

315. Le président détermine les modalités de l'engagement volontaire, lesquelles peuvent notamment prévoir:

- a) la publication ou la diffusion du contenu de l'engagement volontaire;
- b) l'indemnisation des consommateurs;
- c) le remboursement des frais d'enquête et des autres frais;
- d) l'obligation de fournir un cautionnement ou une autre forme de garantie en vue de l'indemnisation des consommateurs.

L.Q. 1978, c. 9, a. 315.

Application.

315.1. Le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec.

L.Q. 1992, c. 58, a. 6.

Injonction demandée.

316. Lorsqu'une personne s'est livrée ou se livre à une pratique interdite visée par le titre II, le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant à cette personne de ne plus se livrer à cette pratique.

L.Q. 1978, c. 9, a. 316.

Ordonnance du tribunal.

317. Le tribunal peut, de plus, ordonner à la personne qui fait l'objet d'une injonction permanente:

- a) de rembourser les frais d'enquête engagés par le requérant;
- b) de publier et de diffuser, de la manière et aux conditions que le tribunal juge propres à en assurer une communication rapide et adéquate aux consommateurs, les conclusions du jugement rendu contre elle ainsi que les corrections, les explications, les

avertissements et les autres renseignements que le tribunal juge nécessaires pour rétablir la vérité concernant un bien ou un service ou une publicité faite à leur propos et ayant induit ou ayant pu induire les consommateurs en erreur.

L.Q. 1978, c. 9, a. 317.

Intervention avant jugement.

318. Le président peut, de plein droit, intervenir à tout moment avant jugement dans une instance relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application.

L.Q. 1978, c. 9, a. 318.

Délégation de pouvoir.

319. Le président peut autoriser généralement ou spécialement une personne à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 306, 306.1, 314 et 315.

L.Q. 1978, c. 9, a. 319; L.Q. 1986, c. 95, a. 262.

Délégation de pouvoir.

320. Le président peut autoriser le vice-président ou un membre du personnel de l'Office à exercer tous les pouvoirs qu'une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application accorde au président.

L.Q. 1978, c. 9, a. 320; L.Q. 1988, c. 45, a. 7; L.Q. 1995, c. 38, a. 10; L.Q. 2002, c. 55, a. 38.

CHAPITRE II PERMIS

Titulaire d'un permis.

321. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, doit être titulaire d'un permis:

a) le commerçant itinérant, à l'exception de celui qui conclut un contrat visé à l'article 57;

b) le commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent régis par la présente loi;

c) le commerçant qui opère un studio de santé;

d) le commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire relatif à une automobile ou à une motocyclette adaptée au transport sur les chemins publics ou relatif à un autre bien ou à une autre catégorie de biens déterminés par règlement, à l'exception d'une personne morale autorisée à agir au Québec à titre d'assureur et titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers.

L.Q. 1978, c. 9, a. 321; L.Q. 1984, c. 47, a. 128; L.Q. 1988, c. 45, a. 8; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 4°; L.Q. 2002, c. 45, a. 550; L.Q. 2004, c. 37, a. 90, par. 30°.

Commerçant sans permis.

322. Lorsqu'un commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi ou, le cas échéant, de la licence exigée par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Contrat de prêt d'argent.

S'il s'agit d'un contrat de prêt d'argent, le consommateur peut demander plutôt, à son choix, la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.

L.Q. 1978, c. 9, a. 322; L.Q. 1986, c. 91, a. 667.

Demande de permis.

323. Une personne qui désire un permis doit transmettre sa demande au président dans la forme prescrite par règlement, accompagnée des documents prévus par règlement.

Cautionnement.

Cette demande doit, dans les cas prévus par règlement, être accompagnée d'un cautionnement, au montant et selon la forme qui y sont prescrits.

L.Q. 1978, c. 9, a. 323.

323.1. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1984, c. 47, a. 129; L.Q. 1988, c. 45, a. 8.

Commerçant itinérant.

324. Lorsque plusieurs commerçants itinérants font commerce de biens ou de services d'un même commerçant ou d'un même fabricant, celui-ci peut demander en leurs lieu et place un permis de commerçant itinérant.

Présomption.

En pareil cas, les commerçants itinérants qui font commerce des biens ou des services du demandeur sont, pour les fins de la présente loi, réputés être ses représentants dans le cours des activités de ce commerce.

L.Q. 1978, c. 9, a. 324; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 1°, 40°.

Refus d'un permis.

325. Le président peut refuser de délivrer un permis si:

a) le demandeur n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent des activités de son commerce;

b) à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des activités commerciales visées par le présent chapitre;

c) le nom de la société ou personne morale qui demande le permis est identique à celui d'une autre société ou personne morale qui est titulaire d'un permis, ou lui ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec cette dernière; ou

d) le demandeur ne satisfait pas à une exigence prescrite par la présente loi ou par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 325; L.Q. 1986, c. 95, a. 263; L.Q. 1997, c. 43, a. 875; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 3^o, 4^o; MÀJ 62.

Personne morale, société.

326. Si le demandeur est une personne morale ou une société, le président peut exiger de chacun des administrateurs ou associés qu'il satisfasse aux exigences que la présente loi ou un règlement impose à une personne qui demande un permis.

L.Q. 1978, c. 9, a. 326; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 4^o.

Refus d'un permis.

327. Le président peut refuser de délivrer un permis à un demandeur qui, au cours des trois années antérieures à sa demande, a été déclaré coupable:

a) soit d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

b) soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement, ayant un lien avec l'emploi de commerçant et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon.

L.Q. 1978, c. 9, a. 327; L.Q. 1986, c. 95, a. 264.

Suspension ou annulation d'un permis.

328. Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, est déclaré coupable:

a) soit d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller

l'application,

b) soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement et ayant un lien avec l'emploi de commerçant.

L.Q. 1978, c. 9, a. 328; L.Q. 1986, c. 95, a. 265.

Suspension ou annulation.

329. Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis:

a) cesse de satisfaire aux exigences que la présente loi ou les règlements prescrivent pour la délivrance d'un permis;

b) n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent des activités de son commerce;

c) ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de ses activités commerciales;

d) ne se conforme pas à une obligation prescrite par les articles 260.7 à 260.13.

L.Q. 1978, c. 9, a. 329; L.Q. 1984, c. 47, a. 130; L.Q. 1986, c. 95, a. 266; L.Q. 1988, c. 45, a. 9; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 3°.

Établissement au Québec.

330. Un titulaire de permis doit posséder un établissement au Québec.

Cet établissement doit être situé dans un immeuble ou une partie d'immeuble dans lequel le titulaire fait des affaires.

L.Q. 1978, c. 9, a. 330.

Avis de changement.

331. Un titulaire de permis doit aviser le président, dans un délai de 15 jours, dans le cas de changement:

a) d'adresse;

b) de nom;

c) d'administrateur, dans le cas d'une personne morale; ou

d) d'associé, dans le cas d'une société.

L.Q. 1978, c. 9, a. 331; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 4°; MÀJ 62.

Fausse déclaration.

332. Le président peut refuser de délivrer et peut suspendre ou annuler un permis en raison du fait qu'un demandeur ou un titulaire a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis.

L.Q. 1978, c. 9, a. 332.

Observations.

333. Le président doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, notifier par écrit à cette personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L.Q. 1978, c. 9, a. 333; L.Q. 1997, c. 43, a. 463; MÀJ 58.

Décision écrite.

334. La décision de refuser de délivrer un permis comme celle de le suspendre ou de l'annuler doit être motivée. Le président doit notifier par écrit sa décision à la personne concernée.

L.Q. 1978, c. 9, a. 334.

Validité d'un permis, renouvellement.

335. Un permis est valide pour deux ans. Il est renouvelé aux conditions prescrites par la présente loi et par règlement.

Validité d'un permis.

Le président peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il juge que l'intérêt du public est en jeu ou pour une raison d'ordre administratif.

L.Q. 1978, c. 9, a. 335.

Détenteur en faillite.

336. Si le titulaire d'un permis fait faillite, le syndic de faillite qui continue le commerce du titulaire le fait en vertu des mêmes permis et cautionnement. En pareil cas, il est soumis à toutes les obligations imposées à ce titulaire par la présente loi et par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 336.

Transfert d'un permis.

337. Un droit que confère un permis ne peut être transféré, sauf en cas de décès du titulaire du permis. Dans ce cas, le président peut autoriser le transfert sur paiement des droits exigibles et aux conditions prescrites par la présente loi et par règlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 337.

Cautionnement.

338. Selon les modalités prescrites par règlement, le cautionnement sert d'abord à l'indemnisation du consommateur qui possède une créance contre celui qui a fourni le cautionnement, ou son représentant, et ensuite au paiement de l'amende qui leur est imposée.

L.Q. 1978, c. 9, a. 338.

338.1. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1984, c. 47, a. 131; L.Q. 1988, c. 45, a. 8.

338.2. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1984, c. 47, a. 131; L.Q. 1988, c. 45, a. 8.

338.3. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1984, c. 47, a. 131; L.Q. 1988, c. 45, a. 8.

338.4. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1984, c. 47, a. 131; L.Q. 1988, c. 45, a. 8.

338.5. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1984, c. 47, a. 131; L.Q. 1988, c. 45, a. 8.

338.6. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1984, c. 47, a. 131; L.Q. 1988, c. 45, a. 8.

338.7. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1984, c. 47, a. 131; L.Q. 1987, c. 95, a. 402; L.Q. 1988, c. 45, a. 8.

338.8. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1984, c. 47, a. 131; L.Q. 1988, c. 45, a. 8.

338.9. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1984, c. 47, a. 131; L.Q. 1988, c. 45, a. 8.

CHAPITRE III

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

L.Q. 1997, c. 43, a. 464.

Contestation de la décision du président.

339. Une personne dont le président a rejeté la demande de permis ou dont le président a suspendu ou annulé le permis, ainsi qu'un commerçant pour lequel un administrateur provisoire a été nommé, peuvent contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

L.Q. 1978, c. 9, a. 339; L.Q. 1984, c. 47, a. 132; L.Q. 1988, c. 21, a. 66; L.Q. 1997, c. 43, a. 465.

Intérêt du consommateur.

340. Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de la décision contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs.

L.Q. 1978, c. 9, a. 340; L.Q. 1988, c. 21, a. 66; L.Q. 1997, c. 43, a. 466.

Appréciation des faits.

341. Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public ou de l'intérêt du public à celle que le président en avait faite, en vertu des articles 325, 329 ou 335, pour prendre sa décision.

L.Q. 1978, c. 9, a. 341; L.Q. 1988, c. 21, a. 66; L.Q. 1997, c. 43, a. 466.

342. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 342; L.Q. 1997, c. 43, a. 466.

343. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 343; L.Q. 1997, c. 43, a. 466.

344. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 344; L.Q. 1997, c. 43, a. 466.

345. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 345; L.Q. 1997, c. 43, a. 466.

346. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 346; L.Q. 1997, c. 43, a. 466.

347. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 347; L.Q. 1997, c. 43, a. 466.

348. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 348; L.Q. 1997, c. 43, a. 466.

349. [*Disposition abrogée.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 349; L.Q. 1997, c. 43, a. 466.

CHAPITRE IV RÈGLEMENTS

Règlements du gouvernement.

350. Le gouvernement peut faire des règlements pour:

a) déterminer le contenu et la présentation matérielle ainsi que les modalités de distribution ou de remise d'un contrat, état de compte ou autre document visé par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application;

b) établir un modèle pour un contrat ou un autre document visé par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application;

c) établir des normes concernant les instructions relatives à l'entretien ou à l'utilisation d'un bien, l'emballage, l'étiquetage ou la présentation d'un bien ainsi que la divulgation du prix d'un bien ou d'un service;

d) établir des normes de qualité, de sécurité et de garantie pour un bien ou un service;

e) déterminer les règles concernant les modalités de calcul et de divulgation des conditions de paiement, du taux de crédit et des frais de crédit ou du taux de crédit implicite et des frais de crédit implicites dans un contrat, un tableau d'exemples ou un

autre document ou dans un message publicitaire;

f) identifier les contrats qui, malgré l'article 57, constituent des contrats conclus par un vendeur itinérant;

g) déterminer les conditions du renouvellement ou de l'extension de crédit ou celles du crédit résultant de la consolidation de dettes;

h) déterminer le contenu, la présentation matérielle et la position d'une pancarte requise par la présente loi;

i) identifier les accessoires d'une automobile d'occasion ou d'une motocyclette d'occasion qui ne sont pas couverts par la garantie établie dans la présente loi;

j) déterminer les travaux qui ne constituent pas des réparations au sens de la présente loi;

k) établir des normes relatives au contenu et à la présentation matérielle d'un message publicitaire;

l) déterminer les cas où un cautionnement peut être exigé, la forme, les modalités et le montant d'un cautionnement ainsi que la façon dont on doit disposer d'un cautionnement soit en cas d'annulation ou de confiscation soit en vue de l'indemnisation d'un consommateur ou de l'exécution d'un jugement en matière pénale;

m) [*Disposition abrogée.*]

n) déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, un renouvellement de permis ou, dans le cas prévu par l'article 337, un transfert de permis, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

o) établir les normes, conditions et modalités de la réception et de la conservation des sommes transférées en fiducie;

p) établir des règles relatives à la tenue des registres, comptes, livres et dossiers des commerçants dans la mesure où la protection du consommateur est en question;

q) exempter, aux conditions qu'il détermine, un message publicitaire de l'application de l'article 248;

r) exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi, une catégorie

de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

s) pour déterminer les droits exigibles de celui qui demande à un agent d'information copie de son dossier de crédit;

t) déterminer, pour les fins du paragraphe *d* de l'article 321, les autres biens ou les autres catégories de biens pour lesquels un commerçant ne peut offrir ou conclure un contrat de garantie supplémentaire sans être titulaire d'un permis;

u) établir, pour les commerçants obligés d'être titulaires d'un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, des normes relatives à la constitution, à la conservation et à l'utilisation des réserves qu'ils doivent maintenir ainsi que des réserves additionnelles qu'il jugera bon de prescrire et déterminer les moments où ces commerçants doivent fournir au président un état de leurs opérations ainsi que la forme et la teneur de cet état;

v) déterminer les critères de répartition suivant lesquels les frais visés par l'article 260.24 doivent être assumés par les commerçants auxquels ils sont chargés en vertu de cet article et établir les modalités de réclamation, de paiement et de perception de ces frais;

w) déterminer les catégories de placements que peut choisir un commerçant en vertu de l'article 260.11;

x) déterminer les droits que doit verser une personne qui demande une exemption en vertu de l'article 308;

y) déterminer les cas où un contrat à distance ne peut être résolu par le consommateur en vertu des articles 54.8 et 54.9;

z) déterminer les cas, autres que celui prévu à l'article 54.14, où le consommateur peut demander la rétrofacturation de sommes portées au débit de son compte à la suite de la résolution d'un contrat à distance, les renseignements devant accompagner cette demande et les modalités de la rétrofacturation;

z.1) déterminer les biens, autres que ceux mentionnés à l'article 182, qui constituent des appareils domestiques.

L.Q. 1978, c. 9, a. 350; L.Q. 1980, c. 11, a. 114; L.Q. 1984, c. 47, a. 133; L.Q. 1987, c. 90, a. 8; L.Q. 1988, c. 45, a. 10, a. 11, a. 12; L.Q. 1990, c. 4, a. 710; L.Q. 1991, c. 24, a. 18; L.Q. 1997, c. 43, a. 875; L.Q. 1999, c. 40, a. 234, par. 41°; L.Q. 2006, c. 56, a. 10.

351. Un projet de règlement ne peut être adopté que moyennant un préavis de 30 jours publié à la *Gazette officielle du Québec*. Ce préavis doit en reproduire le texte.

Entrée en vigueur.

Un règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

L.Q. 1978, c. 9, a. 351; L.Q. 1980, c. 11, a. 115; MÀJ 62.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Ministre responsable.

352. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

L.Q. 1978, c. 9, a. 352.

353. [*Disposition omise.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 353.

Interprétation.

354. Dans une loi ou une proclamation ainsi que dans un arrêté en conseil, un contrat ou tout autre document, un renvoi à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40) remplacée par la présente loi est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

L.Q. 1978, c. 9, a. 354.

355. [*Disposition omise.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 355.

Permis continué en vigueur.

356. Un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur remplacée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date où il expirerait en vertu de la loi ainsi remplacée; il est alors renouvelé conformément à la présente loi.

L.Q. 1978, c. 9, a. 356; L.Q. 1997, c. 43, a. 875.

Règlement continué en vigueur.

357. Un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du consommateur demeure en vigueur, dans la mesure où il est conforme aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été abrogé ou qu'il ait été modifié ou remplacé par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

L.Q. 1978, c. 9, a. 357.

Poursuites continuées.

358. Les poursuites intentées en vertu de la Loi sur la protection du consommateur suivent leurs cours; il en est de même des infractions commises et des prescriptions commencées lesquelles sont respectivement poursuivies et achevées sous les dispositions de ladite loi.

L.Q. 1978, c. 9, a. 358.

359. [*Cette disposition modifie le c. E-9, a. 63.1.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 359.

360. [*Cette disposition modifie le c. C-24, a. 22.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 360.

361. [*Cette disposition modifie le c. C-24, a. 25.1.*]

L.Q. 1978, c. 9, a. 361.

Crédits transférés.

362. Les crédits affectés à l'application de la Loi sur la protection du consommateur sont transférés pour permettre l'application de la présente loi.

Crédits supplémentaires requis.

Les crédits supplémentaires affectés à l'application de la présente loi pour l'exercice financier 1978/1979 ainsi que les crédits pour l'exercice financier 1979/1980 sont puisés à même le fonds consolidé du revenu.

Crédits requis.

Pour les exercices financiers suivants, les crédits sont puisés à même les deniers accordés annuellement par le Parlement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 362; MÀJ 62.

Entrée en vigueur.

363. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

L.Q. 1978, c. 9, a. 363.

364. [*Cette disposition a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.*]

L.Q. 1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE 1

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION DU CONSOMMATEUR (Loi sur la protection du consommateur, article 58)

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement, pour absence de livraison ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant.

Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen permettant au consommateur de prouver son envoi : par courrier recommandé, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

FORMULAIRE DE RÉOLUTION (partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À:
(nom du commerçant itinérant ou du représentant)

.....
.....
(adresse du commerçant itinérant ou de son représentant)

Numéro de téléphone du commerçant itinérant ou du représentant: (.....)

Numéro de télécopieur du commerçant itinérant ou du représentant: (.....)

Adresse électronique du commerçant itinérant ou du représentant:

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE: (date d'envoi du formulaire)

En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat

n° (numéro du contrat, s'il est indiqué)

conclu le (date de la formation du contrat)

à:
(adresse où le consommateur a signé le contrat)

..... (nom du consommateur)

Numéro de téléphone du consommateur: (.....)

Numéro de télécopieur du consommateur: (.....)

Adresse électronique du consommateur:

.....
(adresse du consommateur)

.....
(signature du consommateur)

L.Q. 1978, c. 9, ann. 1; L.Q. 1998, c. 6, a. 8.

**ANNEXE 2
AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME
(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 105)**

Date:

(date l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....
(nom du commerçant)

.....
(adresse du commerçant)

..... (numéro de téléphone
du commerçant)

ci-après appelé le commerçant donne avis à:

.....
(nom du consommateur)

.....
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No.....)

(numéro du contrat s'il est indiqué)

intervenu entre eux à

(lieu de la formation du contrat)

le

(date de la formation du contrat)

et que le(s) paiement(s) suivants est(sont) échu(s):

\$....., le

(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

\$....., le

(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

pour un total de \$..... à date.

(somme due)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due dans les trente jours qui suivent la réception du présent avis, le solde de son obligation, au montant de \$....., deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant, par requête, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou, s'il s'agit d'un contrat de vente assorti d'un crédit, pour être autorisé à remettre au commerçant le(s) bien(s) vendu(s).

Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de trente jours après réception du présent avis par le consommateur.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....
(nom du commerçant)

.....
(signature du commerçant)

L.Q. 1978, c. 9, ann. 2.

ANNEXE 3 CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 115)

Date:
(date de la formation du contrat)

Lieu:
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé
en présence du commerçant et du consommateur)

.....
(nom du commerçant)

.....
.....
(adresse du commerçant)

.....
(numéro de permis du commerçant)

.....
(nom du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

1. Capital net \$.....
2. Intérêt \$.....
3. Prime de l'assurance souscrite — *décrire* \$.....
4. Autres composantes \$.....
5. Total des frais de crédit pour toute la durée du prêt
\$.....
6. Obligation totale du consommateur
\$.....
7. Taux de crédit%

L'obligation totale du consommateur est payable à
.....
..... (adresse)
en paiements différés de \$..... le jour
(nombre)
de chaque mois consécutif à compter du
.....
..... (date d'échéance du premier paiement)
et un dernier paiement de \$..... le

Le consommateur donne au commerçant, en reconnaissance ou en
garantie de son obligation, l'objet ou le document suivant:

.....
(description)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la formation
du présent contrat ou, le

.....
(oui) (date de l'exécution de l'obligation
principale du commerçant)
.....
(signature du commerçant)
.....
(signature du consommateur)

L.Q. 1978, c. 9, ann. 3.

ANNEXE 4 CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 125)

Date:
(date de la formation du contrat)

Lieu:
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence du
commerçant et du consommateur)

.....
(nom du commerçant)

.....
.....
(adresse du commerçant)

.....
(nom du consommateur)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

1. Montant jusqu'à concurrence
duquel le crédit est consenti
(*si ce montant est limité*) \$.....
2. Frais d'adhésion ou de renouvellement \$.....
3. Durée de chaque période pour
laquelle un état de compte est fourni
4. Paiement minimum requis pour chaque période \$.....
5. Délai pendant lequel le consommateur
peut acquitter son obligation sans être obligé
de payer des frais de crédit
6. Taux de crédit annuel%

Tableau d'exemples des frais de crédit

L.Q. 1978, c. 9, ann. 4.

ANNEXE 5 CONTRAT DE VENTE A TEMPÉRAMENT (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134)

Date:

(*date de la formation du contrat*)

Lieu:

(*lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence du
commerçant et du consommateur*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....
(nom du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat:

1. a) Prix comptant \$.....
b) Frais d'installation, de livraison
et autres \$.....
2. a) Prix comptant total \$.....
b) Versement comptant
\$.....
3. a) Solde — Capital net
\$.....
b) Intérêt \$.....
c) Prime de l'assurance souscrite —
décrire \$.....
d) Autres composantes \$.....
4. Total des frais de crédit pour toute
la durée du contrat \$.....
5. Obligation totale du consommateur
\$.....
Taux de crédit%

L'obligation totale du consommateur est payable à
.....
(adresse)
en paiements différés de \$.....
(nombre)
le jour de chaque mois consécutif à compter
du
..... et un dernier paiement de \$.....
(date d'échéance du premier paiement)
le

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance ou en
garantie de son obligation l'objet ou le document suivant:
.....
(description)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la formation du contrat ou, le
oui (date de la livraison du bien)

Le commerçant demeure propriétaire du (des) bien(s) vendu(s) et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la formation du contrat mais aura lieu seulement

.....
(époque et modalités du transfert)

.....
(signature du commerçant)

.....
(signature du consommateur)

L.Q. 1978, c. 9, ann. 5.

ANNEXE 6 AVIS DE REPRISE DE POSSESSION (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 139)

Date:
(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....
(nom du commerçant)

.....
.....
(adresse du commerçant) (numéro de téléphone du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....
(nom du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat
(No.....) intervenu entre eux à
(numéro de contrat s'il est indiqué) (lieu de la formation du contrat)

le et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont) échu(s):
(date de la formation du contrat)

\$....., le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

\$....., le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

pour un total de \$..... à date.
(somme due)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis:

- a) soit remédier au défaut en payant la somme due à date;
- b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à

.....
(adresse)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Si le consommateur a déjà payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne pourra cependant exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

Au cas de remise volontaire ou de paiement forcé du bien à la suite du présent avis, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte, et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....
(nom du commerçant)

.....
(signature du commerçant)

L.Q. 1978, c. 9, ann. 6.

ANNEXE 7
CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT
(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150)

Date:

(date de la formation du contrat)

Lieu:

(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence
du commerçant et du consommateur)

.....
(nom du commerçant)

.....
.....
(adresse du commerçant)

.....
(nom du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat:

-
- | | | | |
|----|---|---------|---------|
| 1. | a) Prix comptant | \$..... | |
| | b) Frais d'installation, de livraison
et autres | \$..... | |
| 2. | a) Prix comptant total | | \$..... |
| | b) Versement comptant | | |
| | | | \$..... |
| 3. | a) Solde — Capital net | | \$..... |
| | b) Intérêt | \$..... | |
| | c) Prime de l'assurance souscrite
— décrire | \$..... | |
| | d) Autres composantes | \$..... | |
| 4. | Total des frais de crédit pour toute
la durée du contrat | | \$..... |
| 5. | Obligation totale du consommateur | | \$..... |
| | Taux de crédit |% | |

L'obligation totale du consommateur est payable à
(adresse)

en paiements différés de \$..... le jour
(nombre)

de chaque mois consécutif à compter du

.....

(date d'échéance
du premier paiement)

et un dernier paiement de \$..... le

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance ou en
garantie de son obligation l'objet ou le document suivant:

.....
(description)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors
de la formation du contrat ou, le

.....
oui (date de la livraison du bien)

.....
(signature du commerçant)

.....
(signature du consommateur)

L.Q. 1978, c. 9, ann. 7.

ANNEXE 7.1 AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.13)

Date:

(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....
(nom du commerçant)

.....
(adresse du commerçant)

.....
(numéro de téléphone
du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....
(nom du consommateur)

.....
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No.....) intervenu entre eux à

(numéro du contrat
s'il est indiqué)

(lieu de la conclusion
du contrat)

le et que le(s) paiement(s) suivant(s)
est(sont)

(date de la conclusion du contrat)

échu(s):

\$....., le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

\$....., le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

pour un total de \$..... à date.
(somme due)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due dans les trente jours qui suivent la réception du présent avis, le montant total des paiements échus et des paiements périodiques non encore échus, soit la somme de \$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant, par requête, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou pour être autorisé à remettre au commerçant le bien loué. Dans ce dernier cas, la remise du bien autorisée par le tribunal entraîne l'extinction de l'obligation et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de trente jours après réception du présent avis par le consommateur.

Par ailleurs, le consommateur peut aussi, sans l'autorisation du tribunal, remettre le bien au commerçant et ainsi résilier son contrat. Dans un tel cas, le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....
(nom du commerçant)

.....
(signature du commerçant)

L.Q. 1991, c. 24, a. 19.

ANNEXE 7.2
AVIS DE REPRISE DE POSSESSION EN MATIÈRE DE LOCATION À
LONG TERME
(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.14)

Date:
(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....
(nom du commerçant)

.....
(adresse du commerçant)

.....
(numéro de téléphone
du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....
(nom du consommateur)

.....

.....
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat
(No.....) intervenu entre eux à
(numéro de contrat (lieu de la conclusion
s'il est indiqué) du contrat)

le et que le(s) paiement(s) suivant(s)
est(sont)
(date de la conclusion du contrat)

échu(s):

\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

pour un total de \$à date.
(somme due)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du
présent avis:

- a) soit remédier au défaut en payant la somme due à date;
- b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à

.....

(adresse)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Toutefois, si le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie a déjà payé au moins la moitié de son obligation maximale, le commerçant ne pourra exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu la permission du tribunal (article 150.32).

Au cas de remise volontaire ou de reprise forcée du bien à la suite du présent avis, le contrat est résilié. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation (article 150.15).

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....

(nom du commerçant)

.....

(signature du commerçant)

L.Q. 1991, c. 24, a. 19.

ANNEXE 7.3 CONTRAT DE LOUAGE À VALEUR RÉSIDUELLE GARANTIE PAR LE CONSOMMATEUR (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.22)

Date:

(date de la formation du contrat)

Lieu:

*(lieu de formation du contrat, s'il est formé en
présence du commerçant et du consommateur)*

.....

(nom du commerçant)

.....

.....

(adresse du commerçant)

.....
(nom du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat:

.....
(marque, modèle, numéro de série, année)

1. Valeur totale du bien

a) Prix de détail\$
b) Frais de préparation, de livraison
et d'installation\$
c) Autres\$
(préciser)

Total\$

2. Acompte

(autre que les taxes applicables)

a) Montant alloué pour le bien cédé
en contrepartie de la location\$
b) Premier versement périodique\$
c) Versement(s) périodique(s) payé(s)
par anticipation, autre(s) que b)
.....\$
(préciser le(s)quel(s))

d) Autre somme reçue avant le début
de la période de location, y compris
la valeur d'un effet de commerce
payable à demande\$

Total\$

3. Montant de l'obligation nette (1 – 2) _____\$

4. Paiements périodiques

a) i) x =\$
(versement (nombre)
périodique)
ii) Dernier versement périodique\$
(s'il est moindre de i)
iii) Total des versements périod.
(i + ii) _____\$
b) i) x =\$
(versement (taxes) (paiement)

<i>périodique)</i>		<i>périodique)</i>
ii)	x	=\$
<i>(paiement</i>	<i>(nombre)</i>	
<i>périodique)</i>		
iii)	x	=\$
<i>(dernier</i>	<i>(taxes)</i>	
<i>versement</i>		
<i>périodique)</i>		
iv) Total des paiements périodiques		
(ii + iii)		_____ \$

5. Montant de l'obligation à tempérament

a) Total des versements périodiques
moins ceux compris dans l'acompte
(4 a) iii – 2 b et 2 c)\$

b) Valeur résiduelle du bien\$
(valeur au gros à la fin de la
période de location)

Total _____ \$

6. Frais et taux de crédit implicites

a) Frais de crédit implicites (5 – 3)\$

b) Période de location mois

c) Taux de crédit implicite annuel _____ %

7. OBLIGATION MAXIMALE DU CONSOMMATEUR

(ne comprend pas les taxes applicables et les frais
relatifs au degré d'utilisation du bien) (2 + 5) _____ \$

L'obligation du consommateur est payable
à
(adresse)

Les sommes à acquitter pendant la période de location sont payables
en paiements périodiques de à
(nombre) (montant)
effectuer le de chaque consécutif à
(période)
compter du et un dernier paiement
(date de la livraison du bien)
de \$ le
(montant) (date)

Quant à la valeur résiduelle, le consommateur devra l'acquitter s'il se
porte acquéreur du bien pendant la période de location. Si le
consommateur n'exerce pas ce choix, il garantit au commerçant qu'il
obtiendra de l'aliénation à titre onéreux du bien dans un délai raisonnable

de sa remise une valeur au moins égale à la valeur résiduelle et, qu'à défaut par le commerçant d'obtenir au moins telle valeur le consommateur assumera la différence jusqu'à concurrence de 20% de la valeur résiduelle.

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant:

.....
(description)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la formation du contrat [] ou, le

.....
oui (date de la livraison du bien)

.....
(signature du commerçant)

.....
(signature du consommateur)

L.Q. 1991, c. 24, a. 19.

ANNEXE 7.4 AVIS DE DROIT DE PRÉEMPTION (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.30)

Date:
(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....
(nom du commerçant)

.....
..... (numéro de téléphone
(adresse du commerçant) du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....
(nom du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

1- que le commerçant a reçu de
(nom et adresse)

(ci-après appelé l'acquéreur potentiel) une offre d'acquisition du bien
faisant l'objet du contrat de louage à valeur résiduelle garantie
(No.....) intervenu entre le commerçant et
(numéro du contrat s'il est indiqué)
le consommateur à
(lieu de la formation du contrat)
le et que cette
(date de la formation du contrat)
offre d'acquisition est pour un montant de
.....\$,
(montant)
ce montant étant inférieur à la valeur résiduelle indiquée au contrat, soit
.....\$;
(montant)

2- que le consommateur peut, dans les 5 jours qui suivent la réception du
présent avis:

- a) soit acquérir le bien en payant comptant un prix égal à celui offert par
l'acquéreur potentiel;
- b) soit présenter un tiers qui convient de payer comptant pour ce bien un
prix au moins égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

Dans ce dernier cas, si le commerçant n'accepte pas de vendre le bien
au tiers présenté par le consommateur, ce dernier est libéré de son
obligation de garantie de la valeur résiduelle.

À défaut par le consommateur d'acquérir le bien ou de présenter un
tiers dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis, le
commerçant vendra le bien à l'acquéreur potentiel au prix proposé par
celui-ci et indiqué au paragraphe 1.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin,
à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur

.....
(nom du commerçant)

.....
(signature du commerçant)

L.Q. 1991, c. 24, a. 19.

ANNEXE 8
FORMULE DE RÉSILIATION
(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 190)

À:

(nom du commerçant)

.....
.....

(adresse du commerçant)

Date:

(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur,
je résilie le contrat (No.....)

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le à

(date de la conclusion du contrat)

(lieu de la conclusion du contrat)

.....
(nom du consommateur)

.....
(signature du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

L.Q. 1978, c. 9, ann. 8.

ANNEXE 9 FORMULE DE RÉSILIATION (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 199)

À:

(nom du commerçant)

.....
.....

(adresse du commerçant)

Date:

(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 204 de la Loi sur la protection du consommateur,
je résilie le contrat (No.....)

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le à

(date de la conclusion du contrat)

(lieu de la conclusion du contrat)

.....
(nom du consommateur)

.....

(signature du consommateur)

.....
.....

(adresse du consommateur)

L.Q. 1978, c. 9, ann. 9.

**ANNEXE 10
FORMULE DE RÉOLUTION
(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 208)**

À:
(nom du commerçant)

.....
.....
(adresse du commerçant)

Date:
(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 209 de la Loi sur la protection du consommateur,
j'annule le contrat (No.....)
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le à

.....
(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)

.....
(nom du consommateur)

.....
(signature du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

L.Q. 1978, c. 9, ann. 10.

**ANNEXE 11
ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE
(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 260.9)**

NOUS SOUSSIGNÉS,
nous engageons à assumer les devoirs, les obligations et les responsabilités
que la Loi sur la protection du consommateur impose à une société de
fiducie quant aux sommes déposées dans un compte de réserves en vertu

de cette loi par

.....,

commerçant.

Engagement signé à

.....

le

par

(personne dûment autorisée)

L.Q. 1988, c. 45, a. 13.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 9 des lois de 1978, tel qu'en vigueur le 1^{er} juin 1979, à l'exception de l'article 355, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-40.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les paragraphes *a* à *h*, *k* et *m* à *o* de l'article 1, les articles 2 à 5, les paragraphes *a* et *b* de l'article 6, les articles 7 à 155, les paragraphes *a* à *g* et *i* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 156, les articles 157 à 222, 224 à 245, 247 à 255, 257 à 290, 300, 305 à 307, 309 à 349, 353, 354, 356 à 361, le premier alinéa de l'article 362 et les annexes 1 à 10 du chapitre 9 des lois de 1978, tels qu'en vigueur le 1^{er} novembre 1980, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} novembre 1980 du chapitre P-40.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 256 et 308 du chapitre 9 des lois de 1978, tels qu'en vigueur le 31 décembre 1981, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 31 décembre 1981 du chapitre P-40.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), l'article 223 du chapitre 9 des lois de 1978, tel qu'en vigueur le 1^{er} janvier 1983, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} janvier 1983 du chapitre P-40.1 des Lois refondues.

Notes

1 (Commentaire déroulant - Note de l'Éditeur)

Cette disposition n'est pas encore en vigueur.

2 (Commentaire déroulant - Note de l'Éditeur)

Le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la [Loi sur la protection du consommateur](#) qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi soit fixé à 6 825\$ pour l'exercice financier 1999-2000.

[D. 699-2001](#) du 06-06-01, [\(2001\) 133 G.O.](#) 2, 4051.